

**HUIT ANS APRÈS...
LE POINT SUR LE
MONITORING DE LA
GACACA AU RWANDA**

PENAL REFORM INTERNATIONAL

ISBN: 978-0-9535220-6-4

© Penal Reform International 2010

Pour tous renseignements veuillez vous adresser à
publications@penalreform.org

PRI autorise et encourage la libre reproduction, distribution et traduction de tout ou partie de cet ouvrage à la simple condition de créditer *Penal Reform International* et la présente publication.

Penal Reform International: www.penalreform.org

Graphisme et mise en page : Intertype : www.intertype.co.uk

Imprimé par : Bell & Bain Limited

SOMMAIRE

Préface	4
Remerciements	6
Glossaire	7
Chronologie des événements pertinents	8
Rapports sur la <i>Gacaca</i> : Penal Reform International	11
1. Introduction	13
1.1 Pourquoi la <i>Gacaca</i> ?	14
1.2 Recherches de PRI sur la <i>Gacaca</i>	17
1.3 Méthodes de récolte des données	17
1.4 Limites de la recherche	19
2. Établir la vérité : La <i>Gacaca</i> dans la théorie et dans la pratique	21
2.1 Les structures et la juridiction <i>Gacaca</i>	24
2.2 La qualité des preuves et la participation de l'État dans sa récolte	27
2.3 Les juges <i>Gacaca</i> et leurs fonctions	29
2.4 La participation publique à la <i>Gacaca</i>	32
2.5 L'importance de l'aveu et les implications du plaider de culpabilité	34
2.6 Le rôle des « Justes »	37
3. La qualité de la justice pour tous	41
3.1 S'occuper des innocents	41
3.2 La <i>Gacaca</i> et les crimes de vengeance	43
3.3 Les réparations : L'élaboration de régimes de compensation et de travail d'intérêt général	45
4. La réconciliation et le retour à la vie en commun	49
4.1 Le retour au foyer : apprendre à revivre ensemble	51
4.2 Les camps de solidarité	54
4.3 Le règlement des infractions contre les biens`	58
4.4 L'impact du travail d'intérêt général sur les rescapés et les criminels	60
5. Conclusion : Trouver le juste équilibre entre justice et réconciliation	63
Références bibliographiques	68

PRÉFACE

Penal Reform International (PRI) est une organisation non-gouvernementale internationale établie en 1989, qui œuvre pour la réforme de la justice pénale dans le monde entier. PRI organise des programmes régionaux dans la région des Grands Lacs, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe centrale et de l'Est, en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, et il est représenté en Amérique du Nord. PRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (NU) et du Conseil de l'Europe, et d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

PRI cherche à engager des réformes pénales par les moyens suivants :

- Le développement et la mise en œuvre d'instruments internationaux de défense des droits de l'Homme en termes d'application de la loi et de conditions carcérales
- La réduction du recours à l'incarcération dans le monde entier
- L'élimination de la discrimination injuste et contraire à l'éthique dans toutes les mesures pénales
- L'abolition de la peine de mort
- Le recours à des sanctions constructives et non-carcérales, qui favorisent la réinsertion sociale des criminels tout en tenant compte des intérêts des victimes.

PRI effectue un travail de monitoring indépendant des juridictions *Gacaca* au Rwanda depuis leur entrée en service en 2001, en réponse aux crimes perpétrés pendant le génocide de 1994. Le monitoring de PRI s'est articulé autour d'un programme de « recherche-action » qui a été conçu dans le but de permettre à une équipe de chercheurs sur place de recueillir les perceptions et le vécu des principaux intéressés vis-à-vis du processus de la *Gacaca*, à savoir les rescapés du génocide, les témoins, les détenus, les organisations de la société civile et les effectifs gouvernementaux

Alors que le processus *Gacaca* touche à sa fin au Rwanda, la finalité de ce volume est de faire la synthèse des résultats de recherche de PRI sous une forme facilement compréhensible par toute personne montrant de l'intérêt pour le Rwanda et la *Gacaca*. La structure du volume s'attache à mettre en exergue les thématiques et les problématiques saillantes qui sont apparues lors des travaux de recherche de PRI, à souligner les principales positions et à orienter vers des documents PRI pour obtenir de plus amples renseignements.

Avis de non-responsabilité

Les avis exprimés dans le présent rapport ne représentent pas forcément la politique de PRI.

Les noms de l'ensemble des individus cités dans le présent rapport, ou auxquels il est fait référence, ont été supprimés pour en protéger l'identité, sauf lorsque les remarques ou déclarations faites relèvent du domaine public.

REMERCIEMENTS

PRI est redevable auprès du personnel de PRI pour son dévouement et son travail acharné, et à tous ceux qui, au fil des ans, ont participé à la récolte, l'analyse et la préparation de ses travaux de recherche sur la *Gacaca*. Pour des raisons de confidentialité, le nom des individus n'est pas cité ici, néanmoins leurs contributions aux travaux de recherche et à ses objectifs sont extrêmement appréciées.

Il reste aussi à remercier les plusieurs centaines d'individus qui ont accepté d'être interviewés et de donner librement leurs avis tout au long de ces travaux de recherche.

PRI reconnaît avec gratitude le soutien financier que les agences gouvernementales suivantes ont apporté au programme de recherche *Gacaca* :

- Le ministère britannique du Développement international (DfID)
- L'agence suisse pour le Développement et la coopération (SDC)
- Le ministère belge des Affaires étrangères

PRI tient à remercier le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement pour son soutien financier vers la publication du rapport *Gacaca*. (CCFD)

PRI souhaiterait remercier Jonathan Blagbrough pour la compilation et la rédaction de cette publication.

GLOSSAIRE

(Kinyarwanda : Langue parlée au Rwanda)

Cellule	Entité administrative de second niveau, après le village (Umudugudu).
Gacaca (kinyarwanda) :	Littéralement « gazon », nom donné à un système de juridictions populaires chargées de juger le contentieux du génocide.
Ibuka (kinyarwanda) :	Littéralement « souviens-toi », nom de la plus grande association de victimes rescapées du génocide au Rwanda.
Ingando (kinyarwanda) :	Littéralement « lieu de halte », terme utilisé pour les camps de solidarité.
Inkotanyi (kinyarwanda) :	Littéralement les « combattants inépuisables », nom adopté par les membres de l'Armée patriotique rwandaise.
Interahamwe (kinyarwanda) :	Littéralement « ceux qui travaillent ensemble », nom donné aux milices génocidaires
Intwali (kinyarwanda) :	Se rapporte à un héros, à quelqu'un de courageux qui ne recule pas devant un obstacle. Terme abrégé de <i>intwali mu butabazi</i> , « sauveur héroïque », appelés aussi les « justes »
Inyangamugayo (kinyarwanda) :	Littéralement « personne intègre », juge Gacaca.
Nyumbakumi (kinyarwanda) :	Unité administrative rwandaise la plus élémentaire (remplacée par Umudugudu (village)). Chaque groupe de 10 maisons est placé sous la responsabilité administrative d'un chef élu localement, appelé Nyumbakumi.
Secteur	Entité administrative de troisième niveau, après le village (Umudugudu) et la cellule.
Umuganda (kinyarwanda) :	Travaux communautaires obligatoires. Ils se tiennent actuellement tous les derniers samedis du mois.
Umudugudu (kinyarwanda) :	« Village », entité administrative rwandaise de base

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS PERTINENTS

(Sources : BBC News, Rapports PRI)

Années 1300 : Arrivée des Tutsis dans l'actuel Rwanda, où habitaient déjà les peuples Twa et Hutu.

Fin des années 1800 : Le roi tutsi Kigeli Rwabugiri établit un État unifié doté d'une structure militaire centralisée.

1890 : Le Rwanda devient partie de l'Afrique orientale allemande.

1916 : Occupation du Rwanda par les forces belges.

1923 : La Ligue des Nations accorde un mandat à la Belgique de gouverner le Ruanda-Urundi, qu'elle dirigeait indirectement par l'intermédiaire des rois tutsis.

1946 : Le Ruanda-Urundi devient un territoire sous tutelle des Nations Unies, gouverné par la Belgique.

1957 : Les Hutus publient un manifeste en appelant au changement de la structure du pouvoir du Rwanda, pour leur donner un droit de parole qui soit à la mesure du nombre d'habitants qu'ils représentent ; formation de partis politiques hutus.

1959 : Le roi tutsi Kigeli V, ainsi que des dizaines de milliers de Tutsis, sont forcés de s'exiler en Ouganda à la suite d'actes de violence interethniques.

1961 : Le Rwanda est proclamé république.

1962 : Indépendance du Rwanda, sous la présidence de Grégoire Kayibanda.

1973 : Le président Grégoire Kayibanda est déposé par un coup d'État militaire organisé par Juvénal Habyarimana.

1978 : Ratification d'une nouvelle constitution, Habyarimana élu président.

1990 : Invasion du Rwanda par les forces du Front patriotique rwandais (FPR) rebelle, principalement composé de Tutsis, en provenance du Rwanda.

1991 : Promulgation de la nouvelle constitution multipartite.

1993 : Signature d'un accord de partage de pouvoir avec les Tutsis par le président Habyarimana dans la ville d'Arusha en Tanzanie, signalant ostensiblement la fin de la guerre civile ; envoi d'une mission des Nations Unies pour surveiller l'accord de paix.

1994 – avril : Habyarimana et le président burundais sont tués après que leur avion ait été abattu au-dessus de Kigali ; le FPR lance une offensive majeure ; la milice extrémiste Hutu et des éléments des forces militaires rwandaises commencent le massacre systématique des Tutsis ; fuite des milices hutues au

Zaïre (aujourd'hui appelé la République démocratique du Congo, RDC), entraînant dans leur sillage près de deux millions de réfugiés hutus.

1995 : Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) désigné par les Nations Unies commence à inculper et condamner plusieurs personnes responsables des atrocités entre Hutus et Tutsis.

2000 – avril : Les ministres et les députés élisent le vice-président Paul Kagame à la fonction de nouveau président du Rwanda.

2001 – mars : Entrée en vigueur de la loi organique n° 40/2000 portant création des juridictions *Gacaca* et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'Humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

2001 – octobre : Début du scrutin pour élire les membres des « *Gacaca* » traditionnelles. Ces juridictions ont pour but de résorber le retard accumulé des cas de génocide de 1994.

2002 – juin : Début de la phase pilote de la *Gacaca*.

2003 – janvier : Arrêté présidentiel décrétant la libération provisoire de plus de 20 000 détenus.

2003 – mai : Les électeurs soutiennent un avant-projet de constitution interdisant l'incitation à la haine raciale.

2003 – août : Paul Kagame remporte les premières élections présidentielles depuis le génocide de 1994.

2003 – octobre : Premières élections parlementaires multipartites ; le FPR du président Kagame remporte la majorité absolue.

2004 – juin : Révision de la loi *Gacaca* de 2001 par la loi organique n° 16/2004, qui modifie considérablement la législation de 2001.

2005 – juillet : Le gouvernement commence la libération en masse de 36 000 détenus. La plupart d'entre eux ont avoué leur participation au génocide de 1994. Il s'agit de la troisième phase des libérations effectuées depuis 2003.

2006 – janvier : Les 12 provinces du Rwanda sont remplacées par un plus petit nombre de régions, dont l'objectif vise à créer des zones administratives à mixité ethnique.

2006 – novembre : Le Rwanda rompt ses liens diplomatiques avec la France.

2007 – février : Libération de quelque 8 000 détenus accusés de génocide. À ce stade, près de 60 000 suspects ont été libérés depuis 2003 pour soulager le surpeuplement dans les prisons.

2007 – mars : Nouvelle révision de la loi Gacaca par la loi organique n° 10/2007, qui classe les infractions selon des catégories et promulguant des lignes directrices relatives aux condamnations.

2007 – novembre : Le Rwanda signe un accord de paix avec la RDC. Dans le cadre de cet accord, la RDC remettra à Kigali et au TPIR tous ceux soupçonnés de participation au génocide de 1994.

2008 – septembre : Le parti FPR du président Paul Kagame remporte les élections parlementaires à une large majorité.

2009 – novembre : Le Rwanda est admis au sein du Commonwealth, le deuxième pays seulement après la Mozambique à devenir membre en l'absence d'un passé colonial britannique ou de liens constitutionnels qui le lient au Royaume-Uni ; la France et le Rwanda restaurent des relations diplomatiques, trois ans après leur rupture autour d'un désaccord portant sur la responsabilité du génocide.

2010 mars : Fin du processus Gacaca est annoncée.

RAPPORT SUR LA GACACA : PENAL REFORM INTERNATIONAL

Ce volume de synthèse s'appuie sur les informations contenues dans tout un ensemble de rapports de recherche sur le processus de la Gacaca que PRI a produits depuis 2001. Ces rapports, visés ci-dessous, peuvent être téléchargés en anglais et en français à partir de : www.penalreform.org

INTITULÉ DU RAPPORT	DATE DE PUBLICATION
<i>Les juridictions Gacaca et leur préparation</i>	Janvier 2002
<i>Recherche sur la Gacaca</i>	Juillet 2002
<i>La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise</i>	Janvier 2003
<i>Recherche sur la Gacaca</i>	Septembre 2003
<i>Rapport de recherche sur la Gacaca (Étude de cas de Kibuye, Partie 1)</i>	Novembre 2003
<i>Rapport de recherche sur les juridictions Gacaca : La Gacaca et la réconciliation (Étude de cas de Kibuye, Partie 2)</i>	Mai 2004
<i>Du camp à la colline, la réintégration des libérés</i>	Mai 2004
<i>Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Les Justes : Entre l'oubli et la réconciliation, Exemple de la province de Kibuye, (Étude de cas de Kibuye, Partie 3)</i>	Novembre 2004
<i>Rapport intégré sur la Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote</i>	Décembre 2005
<i>Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : La récolte d'informations en phase nationale</i>	Juin 2006
<i>Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Le travail d'intérêt général, domaines de réflexion</i>	Mars 2007
<i>Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Les procès des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation de la réalité socio-économique du Rwanda</i>	Juillet 2007

Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca. Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca. Août 2008

Le règlement du contentieux des infractions contre les biens commises pendant le génocide. Le contraste entre la théorie de la réparation de la réalité socio-économique du Rwanda Août 2009

La contribution des juridictions Gacaca au règlement du contentieux du génocide : Apports, limites et attentes sur l'après-Gacaca Février 2010

INTRODUCTION

En 1994, près d'un million de citoyens rwandais ont été massacrés lors d'un génocide dirigé à l'encontre des Tutsis et des Hutus modérés, planifié et porté à exécution à la demande de l'ancien gouvernement.¹ Trois autres millions de personnes ont été forcées de s'exiler. Le pays s'en est retrouvé exsangue. Les institutions responsables de l'application de la justice et de la loi (les tribunaux, la police, les prisons, etc...) ont cessé de fonctionner. Fin 1994, le Rwanda ne comptait pas plus de 20 magistrats pour l'ensemble du pays.²

Pour commencer, près de 130 000 individus ont été accusés d'organiser le génocide ou d'y prendre part et ont été incarcérés dans des conditions très précaires, dans des prisons destinées à n'accueillir pas plus de 18 000 personnes. Quelque 7 années plus tard, en 2001, on dénombrait encore 125 000 détenus en attente de procès. À l'époque, PRI a sonné l'alerte sur le terrible surpeuplement carcéral au Rwanda, en relevant que les conditions de détention risquaient de se détériorer encore plus dans le cas vraisemblable de l'arrivée continue de nouveaux détenus.³

L'option d'une amnistie généralisée pour les accusés a été rejetée par le nouveau gouvernement rwandais, son peuple et la communauté internationale. Au lieu de cela, il a été décidé qu'il devrait y avoir responsabilisation du génocide et des massacres afin d'éradiquer la culture d'impunité existante, et de renforcer le respect de l'état de droit et le principe du respect de la légalité.

En dépit de l'aide apportée par les Nations Unies, des gouvernements étrangers et de plusieurs ONG (organisation non-gouvernementale) en vue de rebâtir l'infrastructure judiciaire, face à l'ampleur colossale de la violence perpétrée et du nombre d'accusés, le gouvernement rwandais en a conclu que le système de justice conventionnel du Rwanda n'arriverait jamais, à lui seul, à venir à bout des problèmes judiciaires auxquels le pays était confronté.⁴ En 1998, le gouvernement a commencé à se pencher sur d'autres moyens de rendre justice au vu des circonstances uniques du Rwanda. Ce travail a abouti l'année suivante à la présentation de propositions de « juridictions *Gacaca* » (appelées aussi tribunaux *Gacaca* ou simplement *Gacaca* dans le présent rapport)

La « *Gacaca* », qui signifie littéralement « gazon », et dont les origines se retrouvent dans les modes de règlement traditionnels des conflits de voisinage (voir glossaire), a été conçue comme un système de justice qui verrait la participation de la société dans son ensemble. Les juridictions *Gacaca* allaient introduire un caractère unique et novateur dans les questions de justice transitionnelle. Pour la première fois, une population (adulte) entière se verrait confier la responsabilité de juger des individus accusés de crime de génocide et d'autres crimes contre l'Humanité.

La nature localisée et accessible de l'approche de la *Gacaca* était perçue comme s'affichant en vif contraste par rapport à la déconnexion et à la lenteur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) désigné par les Nations Unies (TPIR).⁵

C'est dans ce contexte que PRI a conçu et élaboré un programme de « recherche-action » spécifiquement tourné vers les juridictions *Gacaca*. Ce programme avait comme objectif de fournir à tous les participants au processus, et avant tout aux autorités rwandaises, les informations nécessaires pour améliorer et optimiser les *Gacaca*, en tenant compte des défis et des enjeux soulevés par la nécessité d'une réconciliation nationale.

1.1 Pourquoi la *Gacaca* ?⁶

Pour le gouvernement rwandais, l'approche des juridictions *Gacaca* était jugée présenter plusieurs avantages par rapport aux modèles de justice conventionnels :⁷

Premièrement, les juridictions *Gacaca* allaient permettre d'**accélérer les procès**. Les victimes et les suspects auraient moins longtemps à attendre que justice soit faite que par le biais de tribunaux ordinaires.

Deuxièmement, ces juridictions **réduiraient le coût pour le gouvernement** de maintenir les prisons et permettraient de faire face à d'autres besoins urgents.

Troisièmement, la **participation communautaire** constituerait la méthode la plus efficace d'établir la vérité.

Quatrièmement, les juridictions *Gacaca* seraient un moyen d'**éradiquer la culture d'impunité** existante, en veillant à responsabiliser les actes de génocide et autres crimes contre l'Humanité plus rapidement qu'en passant par l'intermédiaire des tribunaux conventionnels.

Cinquièmement, l'**introduction d'approches novatrices en matière de justice pénale**, comme par exemple des pénalités basées sur le travail (le travail d'intérêt général) contribuerait à réintégrer les criminels dans la société. Sur un plan pragmatique, l'introduction du travail d'intérêt général serait également un moyen de répondre au besoin urgent de soulager la surpopulation chronique des prisons.

Pour finir, les juridictions *Gacaca* aideraient le cours de la **cicatrisation et de la réconciliation nationale** au Rwanda, jugée être l'unique garantie ultime pour assurer la paix, la stabilité et le développement futur du pays et l'autonomisation de son peuple.

Si la plupart des observateurs à l'époque s'accordaient sur les avantages potentiels que présentaient les juridictions *Gacaca*, il existait (et il existe toujours) du scepticisme quant à la capacité de ce processus de rendre une justice

équitable pour tous. Les énormes difficultés bureaucratiques et logistiques à surmonter pour gérer un système de la sorte à l'échelon national étaient jugées particulièrement inquiétantes. Les groupes défenseurs des droits de l'Homme internationaux et locaux ont aussi fait part de leur gêne quant à l'impartialité et à l'indépendance des milliers de juges non-professionnels des juridictions *Gacaca*. D'aucuns craignaient que les juristes soient frappés d'interdiction de toute participation officielle au processus, à quoi s'ajoutait l'appréhension que les droits des défenseurs à un procès équitable soient bafoués.

En 1999, le gouvernement a publié une directive décrivant dans les grandes lignes le concept des « juridictions *Gacaca* ». ⁸ Celle-ci a donné lieu à débats nationaux et internationaux portant sur les propositions et à une série d'avant-projets successifs formant les fondements de la « loi *Gacaca* » qui a fini par être adoptée et publiée en mars 2001. ⁹

Consciente de l'éventail de difficultés qu'elles allaient rencontrer, les autorités rwandaises ont décidé de ne pas lancer immédiatement le processus dans l'ensemble du pays, mais de procéder par étapes successives. La première étape, désignée la « phase pilote », a commencé en juin 2002 dans 80 « cellules » communautaires (passant plus tard à 751) sur un total de 10 000 à l'échelon national. Il était prévu que des évaluations soient faites aussi bien pendant la phase pilote qu'à la fin de celle-ci, quitte à procéder à des changements au niveau du processus avant de passer à la « phase nationale ». Le premier changement majeur est apparu avec l'adoption de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004, qui a modifié considérablement la législation de 2001.

Les origines de la *Gacaca*

Jusqu'à la période coloniale, la *Gacaca* constituait le mode traditionnel auquel avaient recours des membres d'une même famille pour résoudre leurs problèmes. Lorsqu'il y avait violation des normes sociales, lorsqu'il survenait des conflits, comme des litiges fonciers, des dommages matériels, des problèmes conjugaux, des disputes d'héritage, les parties étaient réunies lors de séances informelles présidées par des *Inyangamugayo* (des « personnes intègres » de la communauté locale). En plus de mettre un terme à la violation de valeurs partagées, le principal objectif lors de ces séances de *Gacaca* était de restaurer l'harmonie sociale en réintégrant dans la société les auteurs des transgressions. Contrairement à son incarnation actuelle, la finalité de la *Gacaca* dans sa forme originelle n'était pas d'appliquer le droit de l'État. L'ancien système *Gacaca* ne traitait pas non plus des affaires les plus graves, ni des « crimes de sang ».

À l'époque coloniale, un système judiciaire de type occidental a été introduit au Rwanda, mais la *Gacaca* a continué à faire partie intégrante des pratiques traditionnelles. Au moment de l'indépendance, les autorités de l'État ont pris contrôle de cette institution pour la dominer. Les autorités locales ont assumé le rôle de l'*Inyangamugayo* et les séances de *Gacaca* se sont mises à régler également les questions administratives locales.

Jusqu'à la création des comités de médiation en 2004, cette forme de *Gacaca* a continué à opérer dans l'ensemble du Rwanda, et persiste dans certains endroits.¹⁰ Elle se chargeait de résoudre des conflits d'ordre mineur, comme des conflits relatifs à des droits de propriété suite à un divorce, à l'occupation illégale d'une maison (à Kigali), à des dommages-intérêts pour le vol de bétail, à la division d'une parcelle de terre, ou au refus d'honorer une promesse ou une dette.

Les *Inyangamugayo* avaient pour fonction d'entendre les deux parties concernées par le litige, de poser des questions et d'écouter les déclarations des membres de la communauté. Ils prononçaient leur verdict aux deux parties qui pouvaient soit l'accepter, auquel cas l'affaire était close, soit le rejeter, et alors l'affaire était portée devant un tribunal ordinaire.

Après le génocide, le gouvernement rwandais, désireux d'aider le ministère public et les tribunaux à faire face au grand nombre de détenus accusés de génocide, a envisagé relativement tôt la possibilité d'avoir recours aux *Gacaca*. Des « discussions du samedi » ont abouti à la création d'une commission chargée d'envisager l'éventuel recours aux *Gacaca* dans le cadre des procès portant sur le génocide.

La première loi organique établissant les juridictions *Gacaca* « pour les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'Humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 » a été dûment adoptée le 26 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 15 mars 2001.

1.2 Recherches de PRI sur la *Gacaca*¹¹

PRI a apporté son soutien au développement du processus *Gacaca* depuis le lancement de son programme Rwanda en 1998. Au fil des ans, les conseils indépendants de PRI et le soutien qu'il a apporté en termes de formation, notamment auprès du ministère de la Justice du Rwanda, ont été largement reconnus. Ses rapports de recherche indépendants publiés régulièrement, qui constituent les fondements du présent volume (et qui sont listés au début de ce rapport), continuent d'être une source d'information importante tant pour le gouvernement rwandais que pour la communauté internationale et les chercheurs.

Tout au long de ses travaux de recherche, PRI a assuré le monitoring des *Gacaca* en les soumettant à analyse légale, ainsi qu'en recueillant et en analysant les données sur les perceptions et le comportement de toutes les parties prenantes dans ce processus, et notamment les rescapés du génocide, les témoins et les détenus, ainsi que les associations locales, les ONG internationales et les responsables gouvernementaux. Dans le cours de leurs études, les équipes de recherche ont relevé les principaux défis que présente le processus *Gacaca* et ont présenté des solutions à y apporter sous la forme de recommandations énoncées dans les rapports. Toutefois, soucieux de garder son objectif, PRI a choisi de ne pas participer à la mise en œuvre de ces recommandations.

PRI a rédigé neuf rapports principaux avant et pendant la phase pilote cruciale des *Gacaca* (2001–2004), comportant des études de cas, des analyses légales et des rapports sur les principaux défis à relever. Au cours de cette période, 562 entretiens approfondis ont été effectués avec des rescapés du génocide et des détenus, et 801 rapports d'observation de séances *Gacaca* à proprement parler ont eu lieu. Cinq autres rapports approfondis ont été rédigés depuis le déploiement national des *Gacaca*, couvrant le développement et la mise en œuvre de ses principaux aspects. PRI a mis fin à ses activités de monitoring des *Gacaca* en septembre 2009, et a publié un rapport final en février 2010 dressant l'analyse de la contribution globale des *Gacaca* à la résolution des affaires de génocide.

1.3 Méthodes de récolte des données

Au fil des ans, les équipes de recherche de PRI ont été composées d'enquêteurs sur le terrain et d'assistants de recherche chargés de traiter les premières données reconnues. Les équipes étaient placées sous la supervision d'un coordinateur de recherche et de monitoring, dont la fonction était de déterminer les problèmes ainsi que de compiler, d'analyser et de vérifier les données traitées. Tout au début du processus, PRI a pris la décision de recruter des enquêteurs rwandais originaires des localités dont ils ont été chargés de mener leurs observations. Cela leur a permis de participer aux séances *Gacaca* tout en étant directement témoins des réactions publiques qui leur ont fait suite. Cette

méthode s'est avérée un moyen efficace de récolter des informations fiables dans un contexte où la population continue en grande partie d'afficher une très grande méfiance vis-à-vis de quiconque qui pose des questions sur les *Gacaca* et le génocide.

Malgré quelques changements d'effectifs au cours de la période de recherche, les méthodes de récolte des données sont restées pratiquement inchangées depuis le premier rapport qui a été publié en 2002. Tout au long du processus de recherche, la récolte de données s'est principalement faite sur une base qualitative et participative. En plus de techniques et d'enquêtes d'observation directes, les entretiens approfondis et semi-directifs et les discussions en groupes de discussion qui ont eu lieu se sont avérés un moyen particulièrement fructueux et subtil de récolter des informations fiables auprès de sources qui rechignaient tout à fait naturellement à faire part de leurs points de vue au sujet du génocide. Depuis le début de la recherche, l'équipe de recherche de PRI a effectué plus de 2500 entretiens individuels.

Les travaux de recherche sur les perceptions des populations ont nécessité d'avoir recours à des connaissances locales approfondies. L'objectif recherché n'était pas tant de récolter des « faits » mais plutôt de comprendre d'une part la signification attachée à des événements, et d'autre part les attitudes, le comportement et les actions que cette signification a entraînés. C'est grâce à cette méthodologie que les enquêteurs locaux de PRI ont pu avoir des entretiens riches et récolter des données primaires qu'il a ensuite été possible de comparer et de valider à des sources secondaires pour vérifier les informations données. Une fois que les résultats préliminaires ont été disponibles, un expert indépendant les a passés en revue pour en évaluer la validité.

Les questions et les problèmes majeurs, et les solutions proposées, que les travaux de recherche ont permis d'identifier se sont basés sur les points de vue, les besoins et les intérêts des milliers de Rwandais ordinaires qui représentent la multiplicité des perspectives qui existent vis-à-vis du processus *Gacaca*. Bien entendu, les travaux de recherche ont également été guidés par les propres expériences des équipes de recherche, ainsi que par le biais de discussions avec d'autres organisations locales et internationales, et en s'aidant des publications existantes portant sur le génocide et l'après-génocide, au Rwanda et ailleurs. Une liste de documents ne provenant pas de PRI, et notamment des livres, rapports, articles et informations officielles du gouvernement, figure à la rubrique des références bibliographiques, à la fin du présent volume.

Une vigilance constante a été apportée à veiller à ce que les lieux de recherche reflètent la situation rwandaise dans le sens plus large. C'est pour cette raison que la recherche a été effectuée dans des zones rurales et urbaines, ainsi qu'au niveau de la cellule, du secteur et du district (voir l'encart sur « Les divisions administratives du Rwanda », section 2.1). Toutefois, il est arrivé dans certains cas que des localités soient choisies précisément parce qu'elles représentaient des situations anormales ou soulevaient des questions pertinentes vis-à-vis du processus *Gacaca*.

Dans ses divers rapports, PRI s'est penché sur l'évolution des juridictions *Gacaca*, il a étudié les procédures, les processus et les résultats des procès, et a cherché à expliquer le contexte unique dans lequel le système se trouvait. Lorsqu'il s'est agi de décrire et d'analyser ses résultats, PRI s'est efforcé le plus possible de faire preuve d'impartialité. Les conclusions tirées et les recommandations formulées ont été faites de bonne foi, notamment en vue d'améliorer le processus *Gacaca* pour les victimes du génocide, les détenus, leurs familles et le Rwanda dans son ensemble.

Bien que les plans d'étude initiaux pendant la phase pilote de la *Gacaca* n'aient pas cherché à récolter de données par ethnicité, les enquêteurs ont relevé que les personnes interviewées avaient largement recours à des stéréotypes régionaux et ethniques pour se décrire elles-mêmes et leurs compatriotes. Cette observation a en quelque sorte forcé l'équipe de recherche à tenir compte du concept et du rôle de l'ethnicité pour comprendre les attitudes vis-à-vis du processus *Gacaca*.

1.4 Limites de la recherche

Comme pour toute recherche, les études de PRI s'accompagnent de certaines limites.

La dimension « action » de cette recherche sous-entend la possibilité d'un parti-pris, tout particulièrement en ce qui concerne les questions de distance entre observateur et observé et de subtilité dans le traitement des perceptions. Ainsi par exemple, les enquêteurs sur le terrain de PRI, qui tous étaient des Rwandais, portaient eux aussi les cicatrices émotionnelles et physiques du génocide qui ont laissé une marque si profonde sur la population rwandaise dans son ensemble. Le fait que les enquêteurs étaient enracinés dans un contexte caractérisé par une profonde rupture sociale ne pouvait qu'influer sur leurs perceptions et, par conséquent, sur leur compréhension des réalités sociales qui affectent la société. Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils n'étaient pas qualifiés pour réfléchir au processus *Gacaca*. Bien au contraire, leurs connaissances « d'initiés » ont garanti qu'ils possédaient des connaissances profondes, notamment des contextes culturels et des enjeux sociaux. Cependant, pour éviter que ce statut « d'initié » ne se traduise par du parti-pris, leurs points de vue ont été associés aux points de vue plus détachés d'une équipe de recherche basée à Kigali, composée d'effectifs de recherche rwandais et expatriés.

Par ailleurs, et en dépit des précautions scientifiques prises, les entretiens semi-directifs qui posaient des questions ouvertes n'ont pas permis d'assurer qu'ils se déroulent selon un mode uniforme, et donc a compliqué le traitement des informations. Cette méthode qualitative avait toutefois été jugée le moyen le plus efficace d'approfondir et d'enrichir l'étude complexe des questions de perception et de comportement.

Un autre problème se situait aussi au niveau du risque de parti-pris du processus translationnel. Des précautions ont toutefois été prises pour atténuer ce risque. Les transcriptions des entretiens qui se sont déroulés en kinyarwanda ont été traduites en français puis vérifiées par un second traducteur. Les rapports de monitoring, rédigés en français, ont été traduits en anglais et vérifiés, eux aussi, par un second traducteur. Ce processus de contrôle a permis d'identifier et d'améliorer les nombreuses imperfections linguistiques qui auraient pu, autrement, porter atteinte à la compréhension des problèmes.

Pour finir, et en dépit des efforts fournis par PRI pour valider les données, il convient de rappeler qu'une recherche de ce genre ne peut jamais être exhaustive. Tant bien même que les résultats présentés dans les études PRI ont mis en exergue des tendances claires et convaincantes, le tableau qu'ils dressent d'événements tellement complexes ne peut que forcément être incomplet.

-
- 1 En décembre 2001, le gouvernement rwandais a publié le nombre de victimes du génocide perpétré entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 2004. Ces statistiques font part de 1 074 017 de personnes tuées, dont 93,7 % d'entre elles étaient des Tutsis.
 - 2 Amnesty International, *Rwanda: The enduring legacy of the genocide and war (Rwanda : Le legs durable du génocide et de la guerre)*, Londres, AFR 47/008/2004, avril 2004.
 - 3 Penal Reform International, *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002.
 - 4 Le gouvernement a reconnu que, en vertu du système judiciaire conventionnel, il faudrait compter plus de 100 ans pour porter en justice chaque accusé.
 - 5 D'après les informations fournies par le TPIR, 49 affaires individuelles ont abouti depuis qu'il a commencé à travailler en 1995 (avec 9 affaires en instance d'appel, 8 individus acquittés et 1 révision de procès) ; 24 affaires sont en cours et deux individus sont en instance de jugement. Onze accusés sont toujours en liberté. Source : www.TPIR.org (consultation le 28 février 2010).
 - 6 Voir plus particulièrement *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002.
 - 7 « Discours du vice-président et ministre de la Défense à l'occasion de l'ouverture du séminaire sur les juridictions Gacaca », Kigali, 12 juillet 1999.
 - 8 « Les tribunaux Gacaca investis de la compétence concernant les crimes contre l'Humanité du génocide et autres violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 », Kigali, juillet 1999.
 - 9 « Loi organique portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'Humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 », Journal officiel de la République du Rwanda, 15 mars 2001, pp. 33–65.
 - 10 Le changement légal a été apporté par la loi organique n° 17/2004 du 20 juin 2004 « portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de médiation », Journal Officiel de la République du Rwanda, 8 juillet 2004.
 - 11 Pour obtenir des compléments d'informations sur le processus de recherche de PRI, ses méthodes de récolte de données et ses limites, reportez-vous plus particulièrement au rapport intitulé *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002.

2 ÉTABLIR LA VÉRITÉ : LA GACACA DANS LA THÉORIE ET DANS LA PRATIQUE

Après avoir décidé d'établir un système de justice spécifiquement conçu pour le règlement du contentieux du génocide, mais sans le moindre modèle sur lequel le baser, le gouvernement rwandais a pris la décision d'avancer avec prudence en commençant par une phase pilote. L'objectif de cette phase était de glaner de l'expérience et d'évaluer le fonctionnement du processus en vue d'ajuster, au besoin, des aspects du projet avant de le déployer à l'échelon national.

Les observateurs locaux et internationaux ont accueilli la décision d'avancer lentement de manière circonspecte. On s'inquiétait que toutes les conditions nécessaires ne soient pas en place pour en assurer le succès. Il provoquait un certain malaise dû à une multitude de raisons :

- La plupart des criminels génocidaires étaient trop indigents pour pouvoir dédommager adéquatement leurs victimes. Dans le même temps, les ressources de l'État étaient inadéquates pour établir un régime national de compensation financé par l'État, bien que la compensation fût un facteur clé pour encourager les rescapés du génocide à participer de manière constructive au processus.
- Il n'existait ni les fonds nécessaires pour la mise en place du système de travail d'intérêt général, ni l'infrastructure essentielle pour sa mise en œuvre.
- La formation reçue par les juges *Inyangamugayo* n'était pas suffisamment longue ou de qualité suffisamment bonne pour faire face à la tâche complexe et délicate à accomplir.
- Les « *fiches parquets* », qui comportaient des informations sur chaque détenu, exigées par la loi et nécessaires au fonctionnement des juridictions *Gacaca*, n'étaient toujours pas disponibles. Dans la réalité, la plupart avaient été établies mais il restait encore à les distribuer.

En dépit de ces inquiétudes et d'un climat de peur concernant la possibilité de représailles et de vengeances meurtrières, la phase pilote du système *Gacaca* a été lancée le 19 juin 2002 dans 79 cellules réparties entre 12 secteurs pilotes (un secteur par province), les cellules pilotes étant sélectionnées selon les critères suivants :

- Les cellules comportant un nombre d'aveux supérieur à la moyenne (il s'agissait du principal critère retenu)
- La disponibilité de l'infrastructure
- De bons résultats obtenus à la fin de la formation dispensée aux juges *Inyangamugayo*
- En règle générale, une population qui coopère

La deuxième étape de la phase pilote a commencé le 25 novembre 2002, avec le lancement de juridictions dans 106 autres secteurs, pour s'ajouter aux 12 déjà opérationnels. Dans la pratique, cela entraîné la participation de 672 cellules supplémentaires.

Ce n'est qu'en 2004, après deux ans et demi de récolte d'informations, que les juridictions pilotes ont terminé leur travail. Contrairement aux craintes initiales, la phase pilote s'était déroulée paisiblement et on jugeait généralement qu'elle s'était bien passée. Le prochain défi consistait à déterminer la manière de s'y prendre pour synchroniser le lancement de la récolte d'informations par les juridictions *Gacaca* sur le plan national sans pour autant briser l'élan des juridictions pilotes. Deux options se sont présentées tout naturellement :

La première option consistait à ce que les juridictions pilotes attendent que les autres juridictions *Gacaca* les rattrapent, pour que la phase de jugement puisse se faire simultanément dans l'ensemble du pays. Le principal avantage à cette approche permettait d'éviter de dupliquer les procès et de ne juger les accusés que dans la cellule où ils avaient perpétré les infractions les plus graves.

C'est toutefois la deuxième option qui a fini par être retenue : elle prévoyait le lancement simultané de la récolte d'informations sur le plan national et l'entrée dans la phase de jugement des juridictions pilotes. Le choix avait donc été pris de faire comparaître les accusés dans chaque cellule où ils avaient commis des infractions.

Le raisonnement des autorités s'articulait en trois volets : d'abord, cela permettait à tous ceux concernés par la phase pilote de continuer sur leur élan et donc d'éviter tout retard potentiellement long ; deuxièmement, il a été jugé que la réconciliation serait facilitée si chaque accusé comparaisait devant chaque cellule où il avait commis des infractions, pour que chaque victime puisse faire face à l'auteur du crime ; et enfin, cette approche était jugée la plus susceptible d'accélérer le processus, puisqu'il aurait fallu plus de temps pour compiler l'intégralité des accusations prononcées à l'encontre d'un même criminel plutôt que de le faire comparaître devant des juridictions *Gacaca* multiples.

Les *Gacaca* anciennes et nouvelles

Le système *Gacaca* d'aujourd'hui, mis en place pour régler le contentieux du génocide, peut-il véritablement revendiquer être l'incarnation du modèle *Gacaca* traditionnel dans sa finalité réconciliatrice et ses principes de participation ? Dans sa forme actuelle, la *Gacaca* existe sous une forme hybride, empruntant autant à la tradition qu'au système judiciaire ordinaire.

La première distinction de taille entre l'ancien système et le nouveau tient à la nature publique des séances. Dans le contexte de la *Gacaca* traditionnelle, la séance se déroulait entre les parties concernées, elle se chargeait de régler les conflits au sein d'une même famille et s'efforçait de ne pas porter le problème dans le domaine public.

Deuxièmement, et c'est un point crucial, chaque *Gacaca* traditionnelle opérait de manière complètement spontanée. L'idée recherchée était, avant tout, de parvenir à un accord mutuel, fruit d'un compromis entre les intérêts des parties concernées et ceux de la communauté. Les individus s'y présentaient de leur plein gré pour témoigner dans un désir de continuer de faire partie de la société dont ils avaient enfreint les règles. Les juges *Inyangamugayo* remplissaient le rôle d'arbitres judiciaires et étaient libres de prendre les décisions qui semblaient les plus appropriées. Au contraire, les juridictions *Gacaca* contemporaines n'ont pas traité de conflits locaux. Elles se sont attachées à régler le contentieux issu d'un génocide organisé, orchestré initialement par l'État.¹² L'État, plutôt que le consensus social, s'est chargé de définir le *modus operandi* de ces nouvelles juridictions.

Par ailleurs, la loi nationale décrétait le fonctionnement de ces juridictions plus récentes, ainsi que l'éventail de pénalités qu'elles pouvaient prononcer. La commission électorale a été chargée de la coordination et de la supervision des élections des *Inyangamugayo*, élections qui avaient elles-mêmes été décrétées par un arrêté présidentiel.¹³ La supervision et la coordination de ces récentes juridictions *Gacaca*, qui pour commencer avaient été placées sous le contrôle d'un département de la Cour suprême, ont fini par incomber à une instance de l'État créée dans cette fin et baptisée le Service National des Juridictions *Gacaca* (SNJG).

Autorisées par la loi à effectuer des enquêtes, délivrer des demandes de comparution, prononcer des ordres de détention préventive ainsi qu'à imposer des peines, les récentes juridictions *Gacaca* ont allié les pouvoirs du système *Gacaca* traditionnel aux pouvoirs des tribunaux ordinaires, voire même ceux du ministère public. Dans les faits, elles ont été de véritables tribunaux pénaux, dotés d'amples compétences juridictionnelles. Malgré cela, ces récentes juridictions s'en sont remises lourdement à la participation généralisée et volontaire du public, étant incapables de fonctionner sans elle.

2.1 Les structures et la juridiction *Gacaca*¹⁴

Devant le nombre colossal d'accusés et l'importance accordée à la participation communautaire dans le processus, près de 11 000 juridictions *Gacaca* ont été créées. Basées dans des villages, villes et grandes villes des quatre coins du Rwanda, les juridictions *Gacaca* ont demandé la participation de chaque homme et femme adulte de la collectivité (appelée « l'Assemblée Générale ») et, tout du moins pour commencer, de 19 « personnes intègres » (*Inyangamugayo*) pour servir de juges (donc 5 formaient le « comité de coordination » de chaque tribunal).

Les divisions administratives du Rwanda

- **Provinces** : Avant 2006, le Rwanda se composait de 12 provinces, appelées *préfectures* jusqu'en 2001, qui ont été abolies dans leur intégralité et redessinées dans le cadre d'un programme de décentralisation et de réorganisation. Le Rwanda se divise dorénavant en 5 provinces : le Nord, l'Est, le Sud, l'Ouest et Kigali.
- **Districts** : Avant 2006, on en comptait 106, mais depuis il n'en existe plus que 30.
- **Secteurs** : Chaque secteur se compose de plusieurs « cellules » (voir ci-dessous). On comptait 1 545 secteurs au début du processus *Gacaca*. Chaque secteur a eu une juridiction *Gacaca*.
- **Cellules** : Au début du processus *Gacaca*, il existait 9 201 cellules, chacune composée de 150 à 300 personnes (en moyenne). Chaque cellule a été dotée de sa propre juridiction *Gacaca*.
- **Nyumbakumi** : Le niveau le plus élémentaire de la structure administrative du Rwanda (remplacé par *Umudugudu* (village)). Chaque groupe de 10 maisons est placé sous la responsabilité administrative d'un chef élu localement, appelé *Nyumbakumi*.

Catégorisation des crimes et des peines

En vertu de la loi *Gacaca* originale de 2001, les accusés de génocide étaient répartis en quatre catégories, en fonction du type d'infraction perpétré et de leur niveau de participation. La loi *Gacaca* ultérieure de 2004 a réduit le nombre de catégories, passant de 4 à 3, en vue de rationaliser le système. Les accusés de crimes de Catégorie 1 étaient destinés à être jugés par le système de justice ordinaire. Il était prévu que toutes les autres affaires soient entendues par les juridictions *Gacaca*.

Catégorie 1 : Les planificateurs, organisateurs et meneurs du génocide ; les individus qui ont agi à des postes d'autorité, les tueurs de grand renom, ainsi que les coupables de tortures sexuelles ou de viol.

La peine maximale pour ces crimes était la peine de mort, et tous les accusés relevant de cette catégorie ont été condamnés à la perte permanente et totale de leurs libertés civiles. La loi de 2004 a élargi cette catégorie en y ajoutant les « actes de torture » (y compris des actes de torture n'aboutissant pas à un décès) ainsi que des actes dégradants sur des cadavres. À l'époque, PRI a fait part de son inquiétude concernant la profonde redéfinition de 2004 qui, jugeait-on, était susceptible d'accroître le retard accumulé au sein des tribunaux ordinaires et des prisons.

Catégorie 2 : Ceux qui ont commis, ou qui ont aidé à commettre, des meurtres ou des attaques contre des personnes qui se sont avérées mortelles ; ceux qui, avec l'intention de tuer, ont infligé des blessures ou commis d'autres actes de violence grave qui ne se sont pas avérés mortels.

La peine maximale encourue en vertu de cette catégorie était de 25 à 30 années de prison, avec pour tous les condamnés perte permanente de leurs libertés civiles, comme par exemple le droit de vote. Les criminels étaient également dépourvus du droit de poser leur candidature à des postes dans la fonction publique, l'enseignement ou le corps médical, autant dans le secteur public que privé. (Article 76, loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004.)

Catégorie 3 : Ceux qui ont commis des attaques graves sans intention de provoquer la mort de leurs victimes.

Dans la pratique, la troisième catégorie s'est avérée difficile à gérer. C'est pour cette raison qu'elle a été éliminée en vertu de la loi de 2004 et les défenseurs associés à cette catégorie ont été placés comme relevant de la Catégorie 2.

Catégorie 4 : Les criminels contre les biens. Les peines à ce niveau ont consisté à une réparation des dommages commis sur les biens. Avec la loi de 2004 et la révocation de la troisième catégorie, cette catégorie est devenue de facto la Catégorie 3.

Les mineurs accusés de crimes de génocide alors qu'ils étaient âgés entre 14 et 17 ans (c'est-à-dire de moins de 18 ans) au moment du crime ont reçu la moitié de la peine des adultes pour des infractions similaires. Ceux âgés de moins de 14 ans au moment de la perpétration du crime ne pouvaient pas faire l'objet de poursuites.

En vertu de la loi *Gacaca* de 2001, sous réserve d'avouer leurs crimes et d'acceptation de leurs aveux, les détenus avaient le droit de choisir le travail d'intérêt général à la place d'une peine de prison. Dans la loi de 2004, les accusés qui avaient avoué perdaient leur droit de refuser le travail d'intérêt général.

La loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007 a apporté d'autres changements importants à la catégorisation des infractions et aux lignes directrices portant sur les condamnations. Un avenant clé à la loi *Gacaca* de 2004 par la loi de 2007 a vu la recatégorisation d'un certain nombre de crimes relevant de la Catégorie 1 (comme les infractions commises par des meurtriers de renom, des tortionnaires et des individus impliqués dans des actes dégradants) pour les faire relever de la Catégorie 2, et permettre ainsi qu'ils répondent de la compétence des juridictions *Gacaca*. L'effet immédiat d'une telle décision a été de réduire très nettement le nombre de procès en attente au sein des tribunaux ordinaires (qui étaient déjà surchargés, devant faire face à une combinaison d'affaires liées au génocide et d'autres pas), et d'accroître drastiquement la charge de travail du système *Gacaca*. Une autre conséquence de ce changement a été de renforcer les pouvoirs de condamnation des juridictions *Gacaca*, qui dès lors étaient habilitées à imposer des peines à perpétuité à tous les accusés déclarés coupables (le Rwanda a aboli la peine de mort en juillet 2007).

Ce tout dernier changement apporté à la loi *Gacaca* a suscité un profond trouble au sein de la communauté légale. On s'inquiétait surtout qu'un procès par la *Gacaca* signifiait que les défenseurs seraient dépourvus de représentation légale et seraient jugés par des juges non-professionnels, n'ayant pas les compétences ni l'expérience de juger des affaires de la sorte.

Structure et champ d'application des juridictions *Gacaca*

Dans la loi *Gacaca* de 2001, la structure des juridictions était conçue pour se faire le reflet du système administratif du Rwanda. Chaque tribunal correspondait à une division administrative : la cellule (entre 150 et 300 personnes en moyenne), le secteur (englobant plusieurs cellules), le district et la province. La loi *Gacaca* de 2004 a simplifié l'organisation des juridictions, en vue de réduire le nombre de juges en améliorant les consignes et la formation qui leur étaient données et, par conséquent, leur motivation. C'est ce qui a poussé à l'élimination des juridictions *Gacaca* au niveau du district et de la province, avec pour résultat qu'au niveau du secteur, les juridictions *Gacaca* se sont mises à juger des affaires plus graves, les juridictions au niveau de la cellule se chargeant des affaires portant sur les biens.

Chaque juridiction *Gacaca* avait :

- Une Assemblée Générale. Au niveau de la cellule, celle-ci englobait l'intégralité de la population adulte (c'est-à-dire tous les individus de plus de 18 ans). Les Assemblées Générales au niveau du secteur comprenaient les juges de chaque juridiction de cellule sous sa compétence, ainsi que des juges de juridictions de secteur et de cour d'appel.
- Les juges *Inyangamugayo*. En vertu de la loi *Gacaca* de 2001, on comptait 19 de ces juges non-professionnels élus pour chaque juridiction *Gacaca*, bien que leur nombre ait été rapporté à 9 à la suite des réformes légales de 2004. Sur

ces 19 juges, 5 étaient désignés pour former le comité de coordination (nombre réduit à 3 suite aux réformes de 2004).

Chaque juridiction *Gacaca* était tenue d'observer le même processus en trois étapes, et qui est resté inchangé suite aux réformes de 2004 :

1 Récolte d'informations : Les Assemblées Générales des juridictions au niveau de la cellule étaient chargées de dresser des listes, dans l'intention de retracer au plus près les événements de génocide qui se sont produits dans leur région. Il s'agissait des listes suivantes :

- Liste des individus résidant dans la cellule avant et pendant le génocide de 1994
- Liste des individus qui sont décédés dans la cellule
- Liste de ceux qui vivaient dans la cellule à l'époque mais qui sont morts en-dehors
- Liste des biens endommagés
- Liste des accusés de crimes de génocide à l'intérieur de la cellule

2 Catégorisation : Cette phase a été exécutée par les juges du tribunal de la cellule, dont la tâche était d'attribuer à chacun des accusés l'une des catégories d'infractions décrétées par la loi (voir ci-dessus la section portant sur la catégorisation des infractions). Ce processus déterminait la manière dont l'accusé allait être jugé (s'il relevait d'une juridiction *Gacaca* ou d'un tribunal ordinaire), et l'éventail des peines applicables au cas où sa culpabilité venait à être établie.

3 Jugement et condamnation : La condamnation a été confiée au tribunal concerné en fonction de la catégorie dont relève l'accusé, les juridictions au niveau de la cellule traitant des affaires de 3^e (et de 4^e) catégories. Les affaires de 2^e catégorie ont été traitées au niveau du secteur, les affaires de la 1^{re} catégorie étant entendues par les tribunaux ordinaires.

2.2 La qualité des preuves et la participation de l'État dans sa récolte¹⁵

Une fois que le processus *Gacaca* est entré dans sa phase de récolte des informations à l'échelon national, les autorités ont été confrontées à deux difficultés élémentaires mais complexes :

La première concernait la recherche de la vérité. Cet objectif fondamental de la *Gacaca*, difficile dans le meilleur des cas, a été exacerbé par le traumatisme que continuaient de vivre les rescapés du génocide, dont beaucoup ont eu du mal à revivre leurs expériences. Il s'est avéré particulièrement difficile de s'assurer de la véracité des témoignages déposés par des individus qui n'avaient pas toujours été des témoins directs des événements, ou fournis par les criminels dont l'intérêt était de ne pas révéler la vérité (ou dont les aveux étaient morcelés).

La deuxième difficulté portait sur la manière de s'y prendre pour accélérer le processus *Gacaca* sur le plan national, lorsque dans sa phase pilote, il s'était déroulé plus lentement que prévu. L'accélération de ce processus relevait d'une priorité croissante devant l'envolée du nombre d'accusés : si au début du processus, on en dénombrait 130 000, on a estimé que près de 750 000 individus étaient concernés, soit près d'un adulte rwandais sur quatre.

Pour répondre à ces objectifs, les autorités nationales, fidèles à une approche de plus en plus pragmatique pour mettre en route ce processus complexe, ont choisi de s'appuyer sur les autorités locales pour se charger de l'exercice de la récolte d'informations. En conséquence de quoi, fin 2004, le Service National des Juridictions *Gacaca* a décidé de confier aux *Nyumbakumi* non seulement l'organisation mais aussi l'exécution à proprement parler de la récolte d'informations. Par conséquent, en 2005, une partie de la récolte d'informations s'est déroulée en-dehors du cadre des juridictions *Gacaca*, qui n'ont repris leurs fonctions que pour « valider » les données récoltées par les autorités locales.

Il convient aussi de dire que l'externalisation de la récolte d'informations dans certaines localités a permis d'accélérer de beaucoup le processus. Elle s'est traduite également par un renforcement significatif de la participation du public et du nombre de « données factuelles » obtenues sur les crimes génocidaires.

Néanmoins, bien qu'elle ait permis de résoudre certains problèmes, la « déjudiciarisation » de la récolte des informations n'a pas non plus été sans créer des difficultés nouvelles. Dans les juridictions *Gacaca*, où les témoignages ont constitué l'unique moyen de révéler la vérité, ces nouvelles méthodes de récolte des données ont gravement porté atteinte au droit des défenseurs à se défendre d'accusations prononcées à leur encontre. Plusieurs aspects de l'accélération de ce processus de la récolte des informations ont été jugés particulièrement inquiétants :

Tout d'abord, pour faciliter le travail de récolte des informations, les nouveaux formulaires de récolte d'informations ne prévoyaient pas d'espace pour y consigner le témoignage de la défense. Les témoins étaient ainsi incités à se contenter de fournir des informations sur les crimes commis, ainsi que le nom des victimes et des accusés. Toutes les autres informations que les témoignages auraient pu fournir ont ainsi été perdues. C'est à la suite de cette décision et d'autres mesures conçues pour accélérer le processus que les défenseurs ont été confrontés à des difficultés accrues pour se défendre. Il s'agit là de l'un des impacts nuisibles du système *Gacaca* sur le droit des défenseurs à un procès équitable et sur l'érosion du principe de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, au début, les *Nyumbakumi* réunis en petits groupes, et étayés par des réunions aux niveaux de la cellule et du secteur, se sont chargés de la récolte d'informations. Au cours de ce processus, les consignes données aux individus présents indiquaient que toutes les informations étaient les bienvenues, y compris les informations provenant de gens qui n'étaient pas des témoins oculaires, à condition que les preuves soient utiles aux poursuites. Cela a ouvert

la voie à un usage abusif du système, puisqu'il était possible de prononcer des accusations sans crainte de contradiction et sans vérification. L'absence de la moindre barrière de contrôle et le non-respect de la légalité ont suscité un climat enclin aux exagérations et au risque de fausses accusations et que le processus *Gacaca* soit utilisé en vue de régler des comptes personnels. Tous ceux qui se jugeaient vulnérables à des fausses accusations s'en sont directement ressentis : beaucoup ont perdu confiance dans le processus et des rapports font mention de personnes fuyant le pays à cause de cela.

Il avait été escompté pour commencer que les accusations irresponsables prononcées lors de la phase de récolte des informations auraient été contrebalancées par de véritables débats lors des réunions de validation au sein des Assemblées Générales des juridictions *Gacaca*. Or il n'en a pas toujours été ainsi. Dans la très grande majorité des audiences observées par PRI, le travail des juges *Gacaca* s'est contenté de consigner les informations fournies, sans la moindre discussion. Cela n'a fait que renforcer chez certains qu'une partie de cette récolte d'informations se faisait « sous l'influence » des autorités locales. Et cela a eu aussi pour effet d'entamer l'autorité des juges *Gacaca* vis-à-vis du public.

En conséquence de quoi, le droit à porter témoignage pour la défense, et le droit du défenseur à se défendre, n'ont été que reportés à plus tard, à la phase du jugement. Cette approche unilatérale des preuves unilatérales s'est faite non seulement au détriment des défenseurs, mais elle aussi constitué une sérieuse entrave à la recherche de la vérité. Cette évolution s'est avérée d'autant plus nuisible que la catégorisation des crimes reposait exclusivement sur la récolte des informations et elle a marqué un moment légal clé très lourd de conséquences sociales. Les résultats de plusieurs études PRI ont révélé que la priorité accordée à la célérité du processus aux dépens du principe de justice équilibrée (qui se base sur des principes de respect de la légalité et de présomption d'innocence) a eu pour effet d'éroder la confiance du public vis-à-vis des *Gacaca* et d'entamer la coopération du public, et cela malgré le recours accru, parallèlement à cela, au processus des recours en appel de la *Gacaca* et en dépit du nombre important d'acquittements et de recatégorisation des infractions qui en ont résulté.

2.3 Les juges *Gacaca* et leurs fonctions¹⁶

Entre le 4 et le 7 octobre 2001, plus de 250 000 juges *Inyangamugayo* ont été élus partout au Rwanda lors d'un scrutin public pour servir au sein des juridictions *Gacaca*. D'après la commission nationale chargée des élections, la participation a atteint un niveau record de 87 %. Ce fort taux de participation était d'autant plus surprenant devant le peu d'informations sur les *Gacaca* que les autorités avaient donné jusque-là. Pourtant, il semblerait que cette lacune ait été surmontée par la mobilisation efficace de l'autorité locale *Nyumbakumi*, qui a

fait du porte-à-porte pour s'assurer que la population apporterait son soutien au processus et pour établir une liste de juges potentiels. Pourtant, tout le monde n'était pas convaincu que les *Nyumbakumi* ont eu un effet positif sur le processus. Certains y ont vu leur participation comme une tentative de contrôler les candidats, et par conséquent les résultats des élections.

Les rescapés comme les détenus n'ont pas tardé à avoir des craintes sur l'intégrité et l'impartialité véritables des *Inyangamugayo*. Des extraits de témoignages de plusieurs personnes interrogées ont bien traduit les inquiétudes que partageaient beaucoup de gens à l'époque :

« Où vont-ils trouver des juges qui ne sont pas étroitement impliqués ? »

« Sur les collines, où tous les Tutsis ont été tués et où seuls subsistent les Hutus, qui va porter témoignage pour accuser les détenus ? Qui va se charger des élections ? Qui va être sélectionné ? Est-ce que cela ne risque pas d'être ceux qui ont tué ? »

« Toutes les autorités sont, en général, Tutsis, et les gens disent que ce sont elles [les autorités] qui sont responsables de préparer la population à l'élection des juges. Comment vont-elles s'y prendre pour ne pas corrompre la population, voire même ces juges ? »

Dans son discours adressé à la nation, le président Paul Kagame a enjoint les Rwandais à élire des gens honnêtes, intègres et travailleurs, et de le faire sans faire preuve de la moindre discrimination. Néanmoins, il est indéniable que ces élections ont donné lieu à des formes de raisonnement sectaire, chacun entretenant des attentes particulières vis-à-vis des *Gacaca*. Les rescapés du génocide et les réfugiés tutsis qui avaient survécu ont battu campagne pour obtenir le plus grand nombre possible de représentants, en partie pour compenser leur situation en tant que membres de la minorité ethnique, mais aussi parce qu'ils envisageaient les *Gacaca* comme un moyen d'arrêter les criminels qui étaient toujours en liberté. De l'autre côté, on avait ceux qui affichaient un intérêt manifeste à être élus juges, particulièrement chez les membres des familles de détenus, car beaucoup craignaient qu'ils auraient plus tard à partager les responsabilités de nouvelles arrestations en masse.

Le jour du scrutin, l'élection des *Inyangamugayo* s'est faite par vote indirect. Les candidats sélectionnés par les *Nyumbakumi* ont été publiquement présentés aux adultes de la cellule en âge de voter, qui ont été incités à faire part de leurs avis sur les candidats. À l'époque, il était toujours possible que le public propose un nouveau candidat. S'il est difficile de déterminer quels ont été les véritables critères « d'intégrité » à être observés, il est possible de citer les raisons pour lesquelles certains candidats ont été écartés. Il s'agissait des motifs suivants : alcoolisme ; comportement « immoral », comme adultère ou prostitution ; défaut de paiement de ses dettes ; participation à des pillages pendant le génocide ; agressivité et violence. Le scrutin à proprement parler s'est déroulé en demandant aux gens de se mettre derrière le candidat qu'ils soutenaient.

Les candidats élus au niveau de la cellule ont été appelés eux-mêmes à voter, cette fois par écrit et en secret, pour élire les membres du comité de coordination de la cellule, et ces juges ont été envoyés pour servir au niveau du secteur. Le même processus s'est reproduit au niveau du secteur, du district et de la province.

Malgré un fort taux de participation des femmes au scrutin, les statistiques de la Commission électorale montrent que relativement peu d'entre elles ont été élues en tant que juges. La plus forte proportion de femmes juges s'est située au niveau de la cellule, les femmes représentant le tiers d'entre eux. La prépondérance de la gente masculine chez les juges reflète en partie la différence des taux d'alphabétisme entre les hommes et les femmes (surtout chez les plus de 30 ans), mais elle traduit aussi la conviction généralisée que la responsabilité d'un juge *Gacaca* est réservée aux hommes.

Le premier manuel de formation pour les juges *Gacaca* a été formulé en octobre 2001, avec l'aide d'*Avocats Sans Frontières*. La formation à partir de ce manuel a été organisée au cours des mois d'avril et de mai 2002, avant l'entrée en action des juridictions. Cette formation s'est toutefois limitée à un maximum de 36 heures et s'est avérée insuffisante. Les juges ont été les premiers à reconnaître qu'il était difficile de maîtriser la législation *Gacaca* en si peu de temps, et leur manque de compréhension de la loi *Gacaca* s'est fait tout particulièrement sentir lorsque les juridictions se sont mises à opérer.

Après ces difficultés, et la révision de la loi en 2004, plusieurs séances de formation supplémentaires ont été organisées au cours des années suivantes pour aider les juges à approfondir et à mettre à jour leurs connaissances des textes. Dans le même esprit, les instances de l'État chargées de la *Gacaca* ont publié des livrets de consigne simplifiés sur la loi *Gacaca*, notamment en ce qui concerne les procédures. Plus tard, des « coordinateurs de *Gacaca* » ont été embauchés pour conseiller et soutenir les juges *Gacaca* du pays entier dans leur tâche de rendre justice.

Il ne faudrait pas sous-estimer l'impact qu'ont eu les actions des juges sur la qualité et les résultats des procès *Gacaca*. La tenue de procès équitables a dépendu de leur capacité à interroger et à contre-interroger les défenseurs et les témoins, à les confronter, à faire la distinction entre des preuves directes et des oui-dire, entre de faux-témoignages par rapport à la vérité, et à convaincre un témoin réticent ou appréhensif à témoigner. Bien souvent, les dossiers des audiences précédentes ont été mal tenus ou indisponibles, et les juges devaient s'en remettre alors uniquement à leur mémoire pour se rappeler de ce qui avait été dit. La capacité des juges à motiver et à « tenir » leur public au cours d'une période prolongée a également joué un rôle vital dans la recherche de la vérité et pour éviter les erreurs judiciaires.

Devant une tâche si difficile, et compte tenu que leur légitimité était basée exclusivement sur leur intégrité, certains juges ont été accusés de parti-pris, ce qui était inévitable. En effet, les statistiques du Service National des Juridictions

Gacaca ont indiqué qu'en 2004 (pendant la phase pilote), il a fallu remplacer 9 % des juges *Gacaca* (soit 1 319 d'entre eux sur un total de 14 402), la moitié en raison de leur participation passée au génocide.¹⁷ Par conséquent, pour commencer, ce sont les rescapés du génocide qui ont affiché le plus de méfiance vis-à-vis des juges :

Les *Inyangamugayo* sont des juges des juridictions *Gacaca* dont la mission devrait inculquer des valeurs positives chez participants. On a cependant trouvé parmi eux des gens qui voulaient se faire passer comme des *Inyangamugayo* alors qu'ils ne l'étaient pas. Il nous est difficile de trouver un vrai *Inyangamugayo*. Mais globalement, on pense que ces juges prendront de bonnes décisions.

Rescapé du génocide, 2003.

Malgré la foi que leur ont accordée les Rwandais ordinaires, les rapports de PRI ont révélé que beaucoup d'*Inyangamugayo* ont continué à buter sur plusieurs concepts légaux importants, notamment celui du dessein, pourtant crucial à comprendre pour juger de crimes génocidaires. En conséquence de quoi, PRI a signalé que beaucoup de lourdes peines de prison ont été prononcées sans la moindre preuve de dessein et il a été argué que cette incertitude a été nuisible à l'équité des procès.

2.4 La participation publique à la *Gacaca*¹⁸

La réussite de la *Gacaca* dépendait de la participation active et volontaire de l'ensemble de la population adulte du Rwanda. On avait présumé que la participation publique allait non seulement promouvoir l'émergence de la vérité mais qu'elle permettrait en outre de réduire la méfiance et la suspicion qui caractérisaient les relations entre concitoyens dans l'après génocide.

Il n'est donc par surprenant que, parmi tous les défis posés au processus *Gacaca*, PRI ait découvert que les principales limites de sa mise en œuvre se situaient au niveau de l'ampleur et de la nature de la participation publique.

En tant que système de justice participatif, l'un des plus gros atouts théoriques de l'approche *Gacaca* tenait à l'implication de la communauté entière dans le processus, en encourageant ainsi les débats au sein de la communauté et la responsabilité personnelle. Or il s'est en fait avéré qu'au lieu de connaître des chiffres stables tout au long du processus, les taux de participation ont été soumis à de fortes variations alors que la *Gacaca* a traversé différentes phases de sa mise en œuvre. Globalement parlant, la participation s'est trouvée à son niveau le plus élevé au démarrage de la phase pilote, lorsque le processus a pris une ampleur nationale, quand les jugements ont commencé à être prononcés et les affaires les plus graves ont été jugées. Cependant, alors que les audiences se sont mises à traîner en longueur, les niveaux de participation ont commencé à baisser et l'absentéisme est devenu un obstacle au progrès. Les rescapés au

génocide, quant à eux, n'ont pas fléchi et il leur arrivait fréquemment d'attendre pendant des heures le jour désigné, semaine après semaine, jusqu'à ce que le quorum légal de la réunion soit atteint. Trop souvent, les réunions ont été reportées à plus tard ou, dans certains cas, se sont déroulées sans avoir satisfait aux règles du quorum, et générant de ce fait d'autres complications subsidiaires.

Mais au-delà des aléas de la participation populaire, ce qui a posé une énorme inquiétude, c'était bien la réticence chez beaucoup de personnes à prendre la parole et à contribuer à établir la variété de ce qui s'est passé. En d'autres mots, le problème portait sur la *qualité* de la participation.

Il était clair dès le début du processus qu'un élément crucial et déterminant à la réussite de la *Gacaca* tiendrait à la capacité des autorités rwandaises à informer le public et les principaux groupes d'intérêt (surtout les rescapés du génocide et les détenus) sur ce qui se passait. Les rapports de PRI qui se sont étendus sur plusieurs années ont constamment fait part d'une absence notoire chez les Rwandais ordinaires d'une connaissance et compréhension précises des principaux aspects de la loi et du processus *Gacaca*. On peut le résumer ainsi : la catégorisation des crimes de génocide et leurs peines associées, l'importance accordée aux aveux et aux plaidoyers de culpabilité, l'indemnisation des rescapés du génocide et le recours envisagé au travail d'intérêt général comme alternative à la prison. Cette absence d'informations, particulièrement dans la phase pilote de la *Gacaca*, a donné lieu à une confusion, une désinformation et une désillusion généralisées.

Hormis les raisons cycliques évidentes d'un fléchissement de la participation, comme par exemple pendant la saison des pluies, il existait un certain nombre de problèmes ancrés très profondément dans les esprits et susceptibles de poser des menaces plus graves et à plus long terme aux perspectives du processus. Le fait de témoigner en a forcé certains à revivre les moments les plus traumatisants de leurs vies. Pour d'autres, reconnaître d'avoir participé au génocide a eu aussi un impact émotionnel, qui s'est ajouté à la punition qui s'est ensuivie.

Les tensions entre victimes et criminels génocidaires, forcés de cohabiter depuis les premières libérations de prisonniers en 2003, ont également eu des répercussions sur la participation publique. Témoigner s'est non seulement accompagné d'un coût personnel mais a également pesé sur les relations intra- et interfamiliales. Les témoins ne se sentaient pas en sécurité et craignaient des représailles. De leur côté, les témoins de la défense avaient souvent peur de prendre la parole, soucieux d'être accusés d'entretenir une « idéologie génocidaire », c'est-à-dire de nourrir des idées qui conduisent au génocide, ou à d'autres crimes. En effet, les rapports de PRI indiquent que les séances de récolte d'informations des *Gacaca* ont souvent donné lieu à des confrontations.

Pour de grandes tranches de la population, l'important sacrifice économique que représentait la participation aux juridictions *Gacaca* a joué un rôle particulièrement significatif. L'impact de cet engagement considérable en matière

de temps (il fallait souvent y consacrer une journée entière, voire deux, par semaine) sur la population en général et sur les plus pauvres surtout, dont la survie dépendait de l'agriculture, était notable et ne faisait que s'ajouter aux diverses obligations communautaires dont ils faisaient tous l'objet :

Un jour pour le marché, un pour le travail national, un autre pour la *Gacaca*, et le dimanche à l'église... il nous reste trois jours par semaine pour assurer la subsistance de nos familles...

On attendait des *Inyangamugayo* des engagements encore plus importants en matière de temps, qui faisait porter un énorme fardeau sur eux-mêmes et sur leurs familles. Il est apparu que les fortes attentes dont ils ont fait l'objet ont entravé la participation populaire pendant la phase pilote de la *Gacaca* et au-delà. On attendait de ces juges non-professionnels d'arbitrer des débats en vue de parvenir à la vérité, de soupeser les preuves et d'attribuer la part des responsabilités dans les actes commis, malgré leur absence d'expérience juridique, une formation juridique précaire et une éducation scolaire limitée.

Les quelques tentatives localisées de contraindre les absents à participer aux séances hebdomadaires de la *Gacaca*, par le biais d'amendes et parfois par le recours à la force physique, se sont avérées contre-productives. Les preuves récoltées par PRI suggèrent que, dans les localités où elles ont eu lieu, de telles pratiques coercitives ont en fait beaucoup nuit au processus, en s'avérant non seulement inefficaces mais aussi en entamant la confiance du public dans la *Gacaca*.

Lorsque la désaffection populaire vis-à-vis de la *Gacaca* a commencé à se faire remarquer pendant la phase pilote, les autorités ont choisi de renforcer la sensibilisation de la population en tenant des réunions plus publiques. On s'est inquiété à ce moment là de la teneur du message transmis, qui manquait de subtilité et ne faisait que recopier les efforts passés de sensibilisation, par exemple en exhortant les gens à se présenter à l'heure, dire la vérité et ne pas avoir peur. En se concentrant sur des questions et obligations procédurales d'ordre général plutôt que de chercher à inciter les différents groupes d'intérêt à participer, le résultat net s'est traduit par un recul accru de la participation volontaire.

2.5 L'importance de l'aveu et les implications du plaidoyer de culpabilité¹⁹

L'une des pierres angulaires du processus rwandais de la *Gacaca* a été d'encourager les détenus à avouer leurs crimes, comme dans les nombreux pays qui ont connu des crimes de masse. Dans le contexte rwandais, le recours aux aveux a été mué par un désir de trouver un équilibre entre justice rétributive et réconciliation, dans l'intention d'établir la vérité sur ce qui s'était passé. On avait

espéré qu'à son tour, cette approche permettrait de faciliter l'établissement des faits et de réduire la charge de travail des *Inyangamugayo*.

Une forte incitation était offerte aux détenus de s'y prêter. Un aveu en temps opportun permettait aux accusés de voir leurs peines réduites et de pouvoir servir la moitié de leur peine restante en participant à du travail d'intérêt général. Une date butoir pour le recueil des aveux avait été fixée initialement au 15 mars 2002, mais elle a été repoussée à plusieurs reprises. Depuis 2004, il est devenu possible de faire un aveu à n'importe quel moment.

Pour qu'un aveu soit recevable et justifie ainsi une remise en liberté ou une réduction de peine, il se devait d'être « complet et sincère ». Dans la pratique, cela signifiait qu'il devait comporter une description détaillée des crimes commis, le nom des victimes, des complices, des lieux et, le cas échéant, des biens endommagés. La sincérité était plus difficile à juger mais toute personne faisant des aveux était généralement considérée comme s'excusant de ses actes. Il revenait aux juges *Inyangamugayo* d'évaluer, au moment du jugement, si l'aveu était conforme à la vérité, et s'il convenait de l'accepter ou de le rejeter.

Les aveux en prison (Gacaca des Prison)

L'aveu a joué un rôle important dès les tout débuts du processus *Gacaca*. Les détenus, encouragés par les autorités, ont instauré leurs propres *Gacaca* dans plusieurs prisons. Organisées sous forme de comités qui entendaient les aveux d'autres prisonniers, ces *Gacaca* avaient pour avantage d'avoir lieu à l'intérieur des murs de la prison, et offraient aux criminels, peut-être ironiquement, plus de liberté de parole que lorsqu'ils étaient confrontés à leurs accusateurs à l'extérieur. Dans le même temps, d'aucuns ont aussi argué qu'il était bien plus difficile pour les criminels de mentir, puisqu'ils se trouvaient entourés des individus qui, justement, les avaient accompagnés au moment des crimes perpétrés. Dans ces cas, des listes détaillées des victimes, des criminels et des lieux de crimes ont pu être établies.

Les aveux ont servi à quelque chose. Un voisin a avoué avoir tué mes deux sœurs. Il a identifié ceux qui avaient été responsables de leur viol et a avoué les avoir tuées. Après qu'il m'ait écrit pour s'excuser, je suis allé le voir en prison et lui ai demandé des informations sur ce qui s'était passé. Lors de notre conversation, il m'a tout dit. Il a été le premier d'entre eux tous à avouer et à plaider coupable, et il nous a donnés le nom des tueurs et des pilleurs. Tout cela a pu se faire grâce au processus d'aveux et de plaidoyers de culpabilité.

Rescapé du génocide, 2009.

Baucoup de ces listes étaient extrêmement détaillées mais toutes n'étaient pas toujours fiables. Les listes ont parfois été utilisées pour négocier du « *plea-bargaining* » [procédure cherchant à négocier l'aveu en commutation de peine] entre les détenus impliqués, qui s'attachaient à se répartir entre eux la culpabilité

des crimes qu'ils avaient commis pour essayer ainsi de minimiser leur propre culpabilité en accusant autrui. Ces listes ont néanmoins été utilisées par les juridictions *Gacaca*, en plus d'autres sources d'information, pour catégoriser les accusés. Les mêmes listes ont aussi servi à identifier les détenus susceptibles de bénéficier d'une mise en liberté provisoire.

Faiblesses de la procédure d'aveux

Il ne fait aucun doute que le recours à la procédure d'aveux a joué un rôle dans l'accélération du processus de justice, l'identification des complices et pour permettre aux rescapés du génocide d'en savoir plus sur les circonstances entourant la mort de leurs proches. Toutefois, le fait que les autorités se soient appuyées dessus comme moyen d'établir la vérité et de faciliter la réconciliation a généré un malaise certain.

On s'est particulièrement inquiété qu'un aveu ne soit accepté que s'il s'accompagnait d'une accusation portée à l'encontre de quelqu'un d'autre, condition qui a contribué à la distorsion du processus de justice. Le refus d'avouer et le fait de plaider non coupable se traduisaient par une peine allongée, le système cherchant avant tout à encourager les aveux et à accélérer le processus.

Au fil des ans, plusieurs rapports de PRI ont remis en question la crédibilité des aveux. Une inquiétude récurrente portait sur les actes de détenus qui souvent se contentaient de faire des aveux partiels ou qui ne se reconnaissaient que des délits mineurs s'ils savaient qu'il n'existait que des preuves limitées de leur culpabilité. On a également entendu parler de détenus, et d'autres, qui ont altéré leurs témoignages pour épargner certains individus, en faisant porter le blâme sur des gens qui étaient décédés ou exilés, ou avec lesquels ils avaient des comptes à rendre.

Il ne fait pas de doute que les informations fournies par les accusés, surtout celles pour des crimes aussi graves que de nature génocidaire, allaient toujours poser problème. Au bout du compte, PRI était convaincu que la seule méthode fiable pour traiter du témoignage d'un accusé consistait à le rejeter s'il n'était pas possible de le confirmer par d'autres sources d'information. Pourtant, cette forme de témoignage a continué à être utilisée au Rwanda.

Nombreux sont les détenus à faire des omissions, c'est-à-dire à ne pas révéler l'intégralité des crimes qu'ils ont commis, de crainte qu'ils soient classifiés comme relevant de la 1^{re} catégorie. D'autres disent très peu, pour épargner leurs amis ou parents. D'autres encore avouent à la place des véritables criminels, ces derniers les ayant soudoyés, bien qu'en général sans grand effet, car les véritables criminels peuvent être accusés par la *Gacaca* à l'extérieur... Certains détenus choisissent d'avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis pour bénéficier d'une remise en liberté provisoire.

Détenu, 2004.

Malgré cela, il est certain que la récolte d'aveux dans le contexte rwandais (même ceux « négociés » dans le but de réduire une peine de prison ou pour tirer un autre avantage judiciaire) a aidé à faire la lumière sur les événements qui se sont produits. Ce sur quoi PRI achoppe plus particulièrement, c'est la dépendance accordée à des sources non vérifiées pour établir la vérité. Tant que les juridictions *Gacaca*, et même les tribunaux ordinaires, n'ont pas essayé sérieusement de vérifier la véracité de ces aveux, particulièrement par des contre-interrogatoires, on peut affirmer qu'ils n'ont guère de valeur probante.

Les premiers rapports de PRI suggèrent qu'en encourageant les détenus à faire des aveux, l'accent s'est davantage porté sur la sincérité de l'excuse plutôt que sur la vérité de l'aveu à proprement parler. Les attentes irréalistes qu'une telle approche a suscitées, et les déceptions qui en ont résulté, ont fomenté un sentiment vif de frustration et dressé de grosses entraves à la réconciliation.

C'est ainsi que certains détenus ont eu tendance à penser qu'il leur suffisait tout simplement de faire un aveu partiel tout en demandant pardon de manière sincère. Pourtant, pendant la phase de jugement, la nature incomplète de leurs aveux a été révélée et leur a valu de perdre leurs chances de commuer leur peine en du travail d'intérêt général. Les détenus ont eu du mal à l'accepter, ayant supposé que le regret sincère qu'ils éprouvaient pour les actes qu'ils avaient commis serait suffisant pour leur valoir d'être libérés.

Les fautifs qui avouent relèvent de trois catégories : Il y a eu ceux qui ont avoué pour bénéficier du pardon conféré par le communiqué présidentiel. Une fois en liberté, ceux-ci ont été interpellés par les *Gacaca* lorsque celles-ci ont découvert que leur aveu n'avait été que partiel. Ils ont souvent été renvoyés en prison. Il y a aussi eu ceux qui ont avoué, simplement pour obtenir la réduction de leur peine. Et il y en a eu qui ont éprouvé du remords, qui ont décidé de dire toute la vérité et qui ont fait des aveux sincères. Ce sont eux qui ont aidé la *Gacaca* à mettre à jour la vérité sur le génocide.

Rescapé du génocide, 2009.

Dans le même temps, tout ce que certains rescapés attendaient, c'était la sincérité de l'excuse qu'ils recevaient. Par conséquent, il est arrivé fréquemment que ceux qui ont été insatisfaits du comportement d'un criminel pendant sa demande de pardon se sentent dupés, même lorsque l'accusé avait reconnu l'ensemble de ses crimes.

2.6 Le rôle des « Justes »²⁰

Les « Justes », appelés aussi *Intwali*, sont ces gens parmi les Hutus qui ont choisi de protéger les Tutsis pendant la période du génocide, alors que la pratique généralisée consistait à tuer. Non seulement leurs actes étaient-ils extrêmement dangereux sur le coup, mais depuis, ils leur ont valu d'être marginalisés socialement.

Pourquoi se pencher sur leur cas ? Il y a plusieurs raisons à cela :

Tout d'abord, les *Intwali* sont un exemple vivant qu'il était possible de choisir. PRI a défendu le point de vue que la promotion de leur image et de leurs actes contraint ceux qui ont participé au génocide à faire face à leur propre conduite et à en assumer la responsabilité.

Deuxièmement, l'ambiguïté du sentiment que certains éprouvent pour les *Intwali* offre un éclairage intéressant sur la société rwandaise de l'après génocide. Il semble que ce soit précisément l'esprit indépendant qu'ils ont manifesté pendant le génocide qui leur a valu d'être, depuis, perçus comme des « fauteurs de trouble ».

Troisièmement, dans le contexte de la réconciliation, attacher de la valeur aux actes des *Intwali* est un moyen d'humaniser les liens sociaux qui existent entre Hutus et Tutsis, et d'éviter le piège de rejeter en masse la responsabilité du génocide sur tous les Hutus.

Le rapport de PRI sur les *Intwali* s'est concentré sur l'ancienne province de Kibuye, et a donné lieu à des entretiens approfondis avec des douzaines d'*Intwali* et d'autres.

La signification des actes des *Intwali* est d'autant plus étonnante si l'on tient compte du contexte dans lequel ils se sont déroulés. Leur refus de participer au génocide leur a valu de les marginaliser ou d'être classés comme « traîtres ». Alors que la peur s'est instaurée, les tueurs génocidaires ont changé leur stratégie, délaissant la propagande en faveur d'actes d'intimidation. Comme un *Intwali* l'a raconté : « Si les tueurs génocidaires découvraient une victime dans votre maison, soit ils vous tuaient ou vous torturaient, soit ils s'emparaient de tous vos biens, soit ils vous forçaient à tuer la victime vous-même. »

Plus la fièvre du génocide se répandait, plus il devenait difficile de l'endiguer. Comme l'a dit un *Intwali* : « Il est difficile de trouver une famille qui n'a pas participé aux massacres. Même les femmes y ont pris part ». D'après lui : « ...sur cent personnes, on ne trouve que deux ou trois d'entre elles à avoir résisté ».

Pendant le génocide, le mélange de peur, de haine et de suspicion qui régnait faisait qu'il était extrêmement difficile pour les Tutsis persécutés de savoir à qui demander de l'aide. Dans certains cas, cette aide est venue de là où on aurait pu s'y attendre le moins. Il existe en effet des exemples où des tueurs ont aidé à sauver des Tutsis en raison d'anciens liens d'amitié, ou en raison de leur proximité avec quelqu'un qui essayait d'aider. Un *Intwali* a été aidé par son beau-frère, qui était un tueur du génocide : « Parmi les tueurs se trouvaient mes frères et mes amis ordinaires. Le fait que je cachais des victimes était gardé dans le plus grand secret [...] C'est mon beau-frère qui m'aidait. Comme il prenait part aussi aux massacres, il me faisait savoir quel était leur programme pour que je puisse prendre les mesures nécessaires, comme par exemple les faire sortir de la maison et les guider dans la brousse ».

En effet, beaucoup des comptes-rendus recueillis ont révélé que seuls, les *Intwali* n'auraient jamais pu sauver la moindre personne. Ils recevaient généralement le soutien de tout un réseau d'amis et parents. L'aide offerte a pris de nombreux visages, l'élément le plus crucial consistant parfois à garder le silence.

Dans le même temps, bien souvent les victimes n'ont pas trouvé le soutien qu'elles escomptaient. Alors que le génocide a été l'occasion de faire ressurgir les alliances et les antagonismes du passé entre les individus et les familles, il s'est avéré dangereux de ne s'en fier qu'à ces relations, car il arrivait que ceux en qui vous mettiez votre confiance pour vous aider se mettent à changer brusquement de comportement.

Les relations sociales passées n'offrant aucune garantie d'aide, quel était donc le profil de ces gens qui ont osé aider les autres, en prenant de grands risques pour leur propre vie ? L'étude de PRI à Kibuye postule que l'ensemble des *Intwali* qui ont été interviewés présentaient deux traits de caractère en commun :

Tout d'abord, leurs idéaux humanitaires inébranlables et la croyance en des valeurs qui affirmaient leur affinité avec les victimes. Qu'ils soient ou non membres du clergé, beaucoup d'*Intwali* entretenaient de très forts idéaux humanitaires et humanistes, qui les poussaient à éprouver une vive empathie pour les victimes. Pour certains, ces idées étaient incarnées dans les valeurs chrétiennes. Cependant, ce qui distinguait les *Intwali*, c'était qu'à leurs yeux, ces valeurs primaient avant toute autre chose :

Je ne peux pas dire que c'est moi qui ai sauvé les victimes. C'est plutôt Dieu qui l'a fait. Personne d'autre que Dieu aurait pu y arriver. Dieu m'a donné du courage. C'était le simple amour de Dieu qui m'a aidé à ne pas prendre part aux massacres, alors que mes frères y participaient. Je crois que ce qui a causé les massacres, c'était l'absence de croyance en Dieu. Même ceux qui se croyaient chrétiens n'étaient pas de vrais chrétiens.

Intwali, 2004.

Et deuxièmement, leur expérience directe d'exemples positifs de coexistence interethnique. Ces liens étroits étaient particulièrement évidents au niveau de leurs amitiés et de leurs liens de sang :

[J'ai] une famille dont on ne peut pas vraiment dire si elle est hutue ou tutsie, car tout le monde y est tellement mélangé.

Intwali, 2004.

Il est apparu que les qualités qui ont formé les fondements de la résistance des *Intwali* pendant le génocide étaient les mêmes que celles qui ont suscité des problèmes dans leurs relations sociales par la suite.

PRI a soutenu que c'est pour cette raison qu'il subsiste une certaine ambiguïté au niveau des relations des *Intwali* avec le reste de la population. D'un côté, ils sont respectés et considérés comme des gens intègres, au vu de leurs actes héroïques pendant le génocide. Et dans le même temps, leur indépendance pose

problème. Aux lendemains du génocide, lorsque la « mentalité de groupe » est devenue la norme, ces penseurs indépendants, prêts à outrepasser les intérêts collectifs du groupe dans un esprit de recherche de la vérité, se sont mis à être indésirables et à être catalogués par certains au rang des « fauteurs de trouble ».

PRI est d'avis que reconnaître les *Intwali* et saluer leurs actes, tout en leur accordant un rôle plus actif dans les efforts de reconstruction sociale, serait un moyen de raffermir les efforts de réconciliation.

-
- 12 Amnesty International, *Rwanda: Gacaca – a question of justice* (Rwanda : La *Gacaca*, question de justice) Londres, AFR 47/007/2002, décembre 2002.
 - 13 Arrêté présidentiel n° 12/01 du 26 juin 2001 « portant création des modalités pour organiser les élections des membres des juridictions« *Gacaca* », Journal Officiel de la République du Rwanda, n° 14, 15 juillet 2001.
 - 14 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002; *Recherche sur la Gacaca*, juillet 2002; *Rapport de recherche sur la Gacaca* (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003; *Rapport intégré sur la Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote*, décembre 2005.
 - 15 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Recherche sur la Gacaca*, juillet 2002 ; *Recherche sur la Gacaca* , septembre 2003 ; *Rapport de recherche sur la Gacaca* (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003 ; *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : La récolte d'informations en phase nationale*, juin 2006.
 - 16 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002; *Recherche sur la Gacaca* , juillet 2002; *Recherche sur la Gacaca* , septembre 2003; *Rapport de recherche sur la Gacaca* (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003.
 - 17 Service National des Juridictions *Gacaca*/SNJG, *Document sur l'état d'avancement des activités des juridictions Gacaca des cellules opérationnelles et programmes d'activités à venir*, Kigali, 21 janvier 2004.
 - 18 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002; *Recherche sur la Gacaca*, septembre 2003 ; *Rapport de recherche sur la Gacaca* (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003 ; *Rapport intégré sur la Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote*, décembre 2005.
 - 19 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Les juridictions Gacaca et leur préparation*, janvier 2002 ; *Recherche sur la Gacaca*, juillet 2002 ; *La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise*, janvier 2003; *Recherche sur la Gacaca*, septembre 2003 ; *Rapport de recherche sur les juridictions Gacaca : La Gacaca et la réconciliation* (Étude de cas de Kibuye, Partie 2), mai 2004.
 - 20 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Les justes : Entre l'oubli et la réconciliation, Exemple de la province of Kibuye* (Étude de cas de Kibuye, Partie 3), novembre 2004.

3 LA QUALITÉ DE LA JUSTICE POUR TOUS

Moi, j'aime bien cette initiative prise par le gouvernement rwandais en termes de réconciliation, mais il y a quelque chose qui mérite d'être remis en question. Si l'on veut vraiment résoudre les conflits entre Rwandais, il faut le faire sur un pied d'égalité. Il ne faut pas dire que seuls les Hutus devraient s'adresser aux Tutsis pour leur demander pardon. Par exemple, pendant la *Gacaca* en prison, on nous a dit d'avouer et de plaider coupable et de demander pardon à ceux à qui nous avons causé du tort. Or il se trouve qu'il y avait des prisonniers qui n'avaient pas commis le moindre crime et qui étaient emprisonnés injustement. Et donc ceci a été dit, mais aucune mention n'a été faite de ces autres individus qui ont fait emprisonner des gens injustement. Pourquoi ne pas demander aux rescapés de demander pardon aux prisonniers innocents qui ont été relâchés, tout comme les coupables l'ont fait auprès des familles victimes par exemple ? À mon avis, c'est ce qu'il faudrait faire si nous voulons parvenir à la réconciliation entre tous les Rwandais. Sinon la réconciliation ne se fera qu'à sens unique.

Prisonnier libéré, 2003.

3.1 S'occuper des innocents²¹

Aux lendemains immédiats du génocide, des milliers de tueurs génocidaires soupçonnés ont été arrêtés et incarcérés lors de vagues d'arrestations généralisées. Il est rapidement devenu évident, même pour les autorités, que parmi les détenus se trouvaient des victimes d'accusations malveillantes et de faux témoignages. Il est apparu également que le maintien d'innocents en prison nuisait gravement au processus de justice et qu'il fallait y mettre fin dans les plus brefs délais.

En conséquence de quoi, l'un des premiers actes liés au processus *Gacaca* à compter de 2001 a été la comparution publique de nombreux détenus dont les dossiers étaient incomplets ou inexistants et qui ne faisaient l'objet d'aucune accusation spécifique. Cette présentation publique de prisonniers répondait également au besoin du ministère public de connaître le nombre précis de détenus.

La collecte des preuves nécessaires pour établir, tout du moins provisoirement, la culpabilité ou l'innocence des prisonniers s'est faite dans les localités où les détenus étaient supposés avoir commis des crimes. Le public de ces localités a été encouragé à faire part de ce qu'il savait sur chaque individu pour l'acquitter ou le déclarer coupable. La liberté provisoire a été accordée aux détenus que le public avait absouts de responsabilité, qui devaient se présenter ultérieurement devant la juridiction *Gacaca* concernée.

Si à ce moment-là elles étaient considérées comme constituant une étape préparatoire avant le lancement des juridictions *Gacaca*, ces audiences publiques, en plus de s'occuper du sort des innocents, ont donné aux autorités une idée des difficultés que les *Gacaca* allaient rencontrer ultérieurement. Ces comparutions de prisonniers constituaient une première opportunité pour le public de se familiariser avec ce nouveau processus participatif. Un représentant du ministère public conduisait la séance introductive qui précédait les présentations. Souvent, c'était la première fois, et dans certains cas l'unique fois, que la population et les prisonniers recevaient une explication des modalités de fonctionnement du processus *Gacaca*.

À de nombreux égards, ces présentations devant la population ont constitué une étape remarquable dans le développement du processus *Gacaca*. Pour la première fois, les accusés, les victimes, les témoins et d'autres membres du public participaient au débat public. En effet, la liberté de parole lors de ces séances, étayée d'une participation active du public et des mises en liberté provisoire qui s'en sont suivies, ont insufflé de grands espoirs sur les perspectives du processus *Gacaca* une fois lancé.

Les rapports de PRI ont relevé le désir véritable des autorités judiciaires de s'efforcer de garantir la justice pour tous. Toutefois, les rapports suggèrent que cette liberté de parole naissante et cette confiance dans le système de la justice se sont manifestées surtout en 2001 et 2002, avant la vague de mises en liberté provisoire des détenus qui avaient avoué leurs crimes, et par conséquent à une époque où le contexte social était moins tendu.

Ces premières audiences publiques ont donc permis de mettre en liberté provisoire un grand nombre d'accusés que la population ne reconnaissait pas comme ayant participé au génocide. De manière indirecte, la présomption d'innocence qui avait été bafouée au cours des premières années chaotiques après le génocide trouvait à nouveau du sens, et c'est bien la population elle-même qui s'est assurée de l'application de ce principe. La nature participative du processus et la publicité suscitée par les audiences ont constitué la meilleure garantie procédurale pour ces détenus contre lesquels aucune preuve n'avait été avancée.

D'après le *Réseau des Citoyens*, qui a aidé le ministère public dans son travail de présentation des détenus à la population, 11 659 détenus avaient été présentés d'ici la fin décembre 2002. Au bout du compte, 2 721 défenseurs, soit 23,3 % d'entre eux, ont été mis en liberté provisoire, même si cela ne représentait que 2,5 % du total de la population carcérale (2 721 sur 106 980). Ce geste a néanmoins considérablement conforté le processus de restauration de l'état de droit.

Toutefois, dans des rapports ultérieurs, PRI a fait part de son inquiétude quant à « l'inversion apparente des valeurs » au niveau du processus de justice depuis l'arrêt présidentiel du 1^{er} janvier 2003, qui a mis en liberté provisoire des milliers de prisonniers ayant avoué leurs crimes. Ces libérations des coupables en 2003

(abordées plus amplement à la Section 4) ont mis en exergue le problème que des innocents continuaient d'être incarcérés. L'incarcération des criminels a été bien plus courte que celle de ceux qui n'avaient avoué aucun crime et qui, dans certains cas, étaient innocents. En effet, PRI a eu des entretiens avec plusieurs familles de détenus qui, convaincues de l'innocence de leurs parents incarcérés, suggéraient ouvertement qu'il serait peut-être plus efficace que ces proches « inventent des aveux » si cela pouvait leur permettre d'être relâchés plus rapidement.

3.2 La *Gacaca* et les crimes de vengeance²²

Un unilatéralisme dangereux

Quelqu'un a demandé pourquoi un deuil national avait été décrété pour certains (les Tutsis) mais pas pour d'autres (les Hutus). Après tout, tous ont été tués, bien que certains aient été tués pendant le génocide et d'autres par vengeance. [...] D'autres ont demandé pourquoi les tueries du génocide ont été prises en compte mais pas les assassinats par vengeance ou représailles, et ont demandé si un parent est touché par la mort de l'un de ses enfants, est-ce qu'il ne peut pas être touché par la mort d'un autre enfant ? Pourquoi pleurons-nous lorsqu'un Tutsi meurt, mais pas quand un Hutu meurt, quand tous sont des enfants du Rwanda ?

Détenu, 2003.

Avec le temps, il est apparu clairement que les juridictions *Gacaca* ne jugeaient les crimes de génocide et les crimes contre l'Humanité que lorsque les victimes étaient de la minorité Tutsi et des Hutus modérés. Il était prévu que les crimes de guerre ou « actes de vengeance » perpétrés contre des membres de la communauté hutue pendant la période couverte par la *Gacaca* (c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994) soient traités uniquement par des tribunaux militaires ou les tribunaux ordinaires. Or dans les faits, le Gouvernement a demandé aux juridictions *Gacaca* « d'oublier » ces autres crimes.

Cette mémoire sélective de la *Gacaca* a été une source récurrente de controverse et de frustration pour de nombreux Hutus, qui considèrent la mise de côté de ces crimes comme la preuve d'une justice biaisée.

Un tel unilatéralisme n'est pas unique au Rwanda. D'autres pays émergeant de crises politiques majeures en ont aussi souffert. En Argentine, par exemple, l'équilibre du pouvoir était tel qu'il a incité les défenseurs de l'ancien régime militaire à élaborer la théorie des « deux démons », une version de l'histoire qui met les victimes et les tortionnaires sur un plan d'égalité.²³ En Afrique du Sud, l'ANC a vivement critiqué les conclusions du rapport de la Commission sur la Vérité et la Réconciliation quant au rôle que ce parti avait joué dans les abus perpétrés, avant de finir par accepter que l'éclairage complet soit fait sur ses propres actions.

Même si le gouvernement rwandais a reconnu que des membres de son armée avaient commis des crimes de guerre, il a également affirmé que ces crimes avaient été jugés et réglés. L'extrait suivant d'un discours en 2002 du président rwandais, Paul Kagame, résume bien cette position :

Il serait nécessaire d'analyser soigneusement ce qui s'est passé dans notre pays. Pour établir la différence entre des crimes de génocide et d'autres crimes commis pendant ou après la guerre. Il ne faudrait pas les confondre les uns avec les autres. Il y a des gens qui ont été tués lors d'actes de vengeance commis par des individus, et lorsque ces individus ont été identifiés, ils ont été sévèrement punis. Alors prouvons ces crimes et poursuivons les responsables. Il y a des gens, des Rwandais mais aussi des étrangers, qui ne veulent pas que les Rwandais tournent la page et se défassent de ces anciennes divisions. Ils les qualifient de crimes génocidaires de vengeance, ce qui est complètement faux. Ces déclarations sont destinées à nier le génocide. Elles sont destinées à maintenir les divisions entre les Rwandais. Et elles font oublier [aux gens] que ce sont les Rwandais eux-mêmes qui ont mis fin au génocide pendant que le monde ne faisait rien.

Président Paul Kagame, 18 juin 2002.

Mais au-delà de ces manœuvres politiques, les travaux de recherche de PRI ont révélé que l'incapacité à faire face à ces « crimes autres que les crimes génocidaires » constitue un handicap majeur à la réconciliation et, à plus court terme, au bon fonctionnement du processus *Gacaca* à proprement parler. Une forte proportion de la population hutue a vraiment eu l'impression que la justice du vainqueur prévalait : un système de justice biaisé où il existait de « bonnes » et de « mauvaises » victimes, en fonction du groupe ethnique auquel elles appartenaient.

C'est ainsi que la manière de traiter ces crimes de vengeance est restée un point d'achoppement fondamental. Pour que la réconciliation soit véritablement l'un des buts majeurs du processus *Gacaca*, il était important que tous ceux impliqués par le processus puissent parler de leurs souffrances, tout particulièrement pendant les séances *Gacaca* à proprement parler.

Encourager la notion de responsabilité collective

La limite du champ d'application des juridictions *Gacaca* a eu pour autre conséquence de stigmatiser la population hutue dans son ensemble et de renforcer tactiquement l'idée de culpabilité collective. Ce mode d'opérer a eu pour effet d'entraver gravement la reconnaissance de la responsabilité individuelle par les architectes du génocide et ses participants.

Non seulement l'idée de responsabilité collective chez les Hutus ne correspond-elle pas à la vérité historique, il était aussi fort inquiétant de voir qu'une telle prise de position permettait aux Hutus d'abdiquer encore plus leurs responsabilités vis-à-vis de leurs actes. Il est indéniable que le choix individuel a joué son propre

rôle dans l'exécution du génocide, et ce fait ne contredit en rien la réalité que l'idéologie génocidaire a été planifiée et portée à exécution par une machine hiérarchique entière.

Pourtant, le refus des criminels d'assumer leurs responsabilités individuelles a menacé les perspectives à long terme d'une véritable réconciliation. Cette tendance chez les criminels à se distancer de toute responsabilité individuelle n'a rien de surprenant, étant donné la gravité des crimes commis et les peines encourues. Par conséquent, plutôt que de faire face à leurs actes individuels, beaucoup ont préféré blâmer autrui, arguant que leurs actes avaient été contrôlés par leurs supérieurs.

Je m'inquiète toujours de ce que dit le gouvernement sur les massacres. Tous les jours, il affirme que ce sont des Tutsis qui ont été tués et que ce sont des Hutus qui ont tué, tout en oubliant de mentionner la générosité et la compassion de certains Hutus qui ont accepté de cacher des Tutsis. À tel point qu'il y a des Hutus qui ont perdu leur vie pour avoir essayé de protéger des Tutsis.

Exilé tutsi de retour, 2004.

3.3 Les réparations : L'élaboration de régimes de compensation et de travail d'intérêt général²⁴

Les rapports de PRI sur la question des réparations ont relevé que pour que la *Gacaca* contribue à la réconciliation, il était vital d'observer des processus de réparation complémentaires et exhaustifs. Bien qu'elle relève d'une toute première priorité dans l'esprit des rescapés au génocide, l'élaboration d'un régime de compensation pour les victimes et d'un programme de travail d'intérêt général a toutefois été mise de côté pendant la phase pilote des *Gacaca* et n'est pas parvenue à complètement se matérialiser pendant les phases ultérieures de la *Gacaca*.

À de nombreux égards, les réparations se sont avérées être un élément fondamental du processus de réconciliation.²⁵ Quelle que soit leur forme, les réparations revêtissent une signification particulière, que l'on peut assimiler à une sorte de « guérison symbolique » pour les pertes subies, ainsi qu'à une reconnaissance sociale de la souffrance des rescapés. Bien loin de relever d'une question séparée, les réparations font partie intégrale des mécanismes de la justice transitionnelle, au même rang que la quête de la vérité et de la justice.

Compensation

Bien qu'elle joue un rôle clé dans le processus, aucune loi d'indemnisation n'a été promulguée au Rwanda qui permettrait aux victimes du génocide de profiter de réparations pour la totalité des dommages soufferts. Alors que les réparations

ont été envisagées dès depuis 2000, tout un ensemble de questions restent toujours sans réponse : quelle forme cette compensation devrait-elle prendre, en quels termes un bénéficiaire devrait-il être défini et comment les victimes devraient-elles être payées.

Ces retards à aborder la question de la compensation et l'absence continue d'une décision claire de la part des autorités rwandaises ont généré chez les rescapés un sentiment de désenchantement amer, beaucoup ayant perdu tout espoir de recevoir une compensation officielle. Beaucoup de rescapés ont alors tourné le dos au processus *Gacaca*, ayant recours à des ententes individuelles avec les détenus relâchés qui, dans les faits, ont acheté leur silence. Un tel phénomène a, bien entendu, eu des répercussions sur le processus *Gacaca* et la quête de la vérité. Il est toutefois aussi vrai que beaucoup de cas de compensation directe par des criminels à des rescapés ont été facilités par les *Inyangamugayo* dans le cadre du processus *Gacaca*.

Mais les rescapés du génocide n'ont pas été les seuls à ce que leurs demandes légitimes de compensation ne soient jamais concrétisées. Une réunion de la Commission Nationale sur l'Unité et la Réconciliation qui s'est tenue en décembre 2003 a recommandé la création d'un fonds de compensation séparé pour tous ceux emprisonnés illégalement aux lendemains immédiats du génocide, ou pour les héritiers des innocents morts en prison. Ce fonds de compensation a, lui aussi, manqué de se matérialiser.

Le programme de travail d'intérêt général

Conçu par la loi organique n° 40/2000 et développé plus amplement par la loi organique du 19 juin 2004, le travail d'intérêt général est devenu une alternative aux peines de prison prononcées par les juridictions *Gacaca*. Beaucoup des individus déclarés coupables ont vu leurs peines commuées en du travail non payé à exécuter au sein de la communauté. Deux types de travail d'intérêt général ont été mis en œuvre. Dans le système basé dans des camps, les criminels travaillaient une semaine de six jours dans des communautés, tout en étant cantonnés dans des camps situés relativement à l'écart. L'autre type de travail d'intérêt général pratiqué au Rwanda, le modèle du « voisinage », a impliqué que les criminels vivent avec leurs familles et effectuent trois jours de travail d'intérêt général par semaine.

Outre les objectifs axés autour de la justice et de la réconciliation qu'il remplit, les autorités ont envisagé le travail d'intérêt général comme une solution aux problèmes logistiques présentés par un système carcéral surpeuplé et à ses impacts sur les caisses publiques. Il avait été prédit que le fait de relier les peines de travail d'intérêt général à l'admission de culpabilité (par des aveux) serait un moyen d'encourager davantage de gens à avouer, ce qui soulagerait dans le même temps le surpeuplement carcéral. La mise en œuvre de ce programme a commencé en septembre 2005, avec l'ouverture de plusieurs camps pilotes de travail d'intérêt général. Depuis, plus de 106,918 individus ont été condamnés à

du travail d'intérêt général, et plus de 23,420 continuent de purger leurs peines (en date de mai 2010).

Pour commencer, le consentement de l'accusé était nécessaire pour commuer sa peine de prison en peine de travail d'intérêt général. Toutefois, les changements juridiques ratifiés en 2004 et l'arrêt présidentiel de mars 2005 ont ôté aux criminels la possibilité de se soustraire au travail d'intérêt général en le rendant obligatoire.

Si dans son principe, l'approche du travail d'intérêt général constituait une excellente méthode de réinsertion des détenus au sein de leurs communautés, les rapports de PRI ont relevé l'extrême fragilité du tissu social du Rwanda. L'impact positif du travail d'intérêt général risque d'être perdu par le manque de prise en compte de la persistance des craintes et des incertitudes aussi bien chez les détenus que les rescapés.

Plus particulièrement, alors que la *Gacaca* était déployée sur le plan mondial, beaucoup de rescapés ont continué de dire qu'ils craignaient beaucoup pour leur sécurité, tout en questionnant l'utilité pour eux-mêmes que le travail d'intérêt général basé dans des camps pourrait avoir :

En purgeant une peine de cette manière, qui va profiter de ce travail d'intérêt général ? L'État ou le rescapé ? Ce programme va-t-il profiter aux orphelins ou aux veuves du génocide ? Il vaudrait mieux les garder en prison. Le travail d'intérêt général va poser des problèmes pour les rescapés qui verront dans leur voisinage immédiat ces mêmes individus qui ont tué leurs parents.

Rescapé du génocide, 2005.

-
- 21 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise, janvier 2003* ; *Rapport de recherche sur les juridictions Gacaca : La Gacaca et la réconciliation* (Étude de cas de Kibuye, Partie 2), mai 2004 ; *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : La récolte d'informations en phase nationale*, juin 2006.
 - 22 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Recherche sur la Gacaca*, septembre 2003 ; *Rapport de recherche sur la Gacaca* : (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003 ; *Rapport de recherche sur les juridictions Gacaca : La Gacaca et la réconciliation* (Étude de cas de Kibuye, Partie 2), mai 2004 ; *Rapport intégré sur Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote*, décembre 2005.
 - 23 LeFranc, S., *Politiques du pardon*, Paris, PUF, col. Fondements de la Politique, 2002.

-
- 24 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : Les juridictions *Gacaca* et leur préparation, janvier 2002 ; *Recherche sur la Gacaca*, juillet 2002; *Recherche sur la Gacaca*, septembre 2003; *Rapport de recherche sur la Gacaca* (Étude de cas de Kibuye, Partie 1), novembre 2003 ; *Rapport de recherche sur les juridictions Gacaca : La Gacaca et la réconciliation* (Étude de cas de Kibuye, Partie 2), mai 2004 ; *Le règlement du contentieux des infractions contre les biens commises pendant le génocide. Le point sur l'exécution des ententes et des condamnations à réparation*, août 2009.
- 25 Le terme « réparations » est très large et englobe la restitution de biens, la compensation des dommages ou pertes subis, le remboursement des frais encourus suite à des actes de victimisation, la prestation de services et la restauration de droits (voir *Rapport intégré sur la Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote*, décembre 2005, p. 48).

4 LA RÉCONCILIATION ET LE RETOUR À LA COHABITATION

Tout au long de la période de l'étude, les chercheurs de PRI ont observé l'influence qu'exerce la religion sur le processus de réconciliation au sein d'une population à plus de 90 % chrétienne et dont les deux-tiers sont catholiques. Si la thématique du « pardon » est récurrente chez le clergé, elle figure aussi au plein cœur du discours politique en ce qui concerne le processus *Gacaca*. Dans le discours qu'il a adressé lors du lancement officiel des juridictions préliminaires *Gacaca* en juin 2002, le président Paul Kagame a signalé l'importance accordée au thème : « Les péchés qui ont été commis doivent être condamnés et punis, mais doivent aussi être pardonnés. J'invite les coupables à être courageux et à avouer, à se repentir et à demander le pardon ». Cette injonction à la notion du pardon ne s'est pas amenuisée avec le temps et avec le déroulement du processus *Gacaca*.

Après que mon aveu ait été lu à voix haute devant la *Gacaca*, ils ont demandé aux gens s'ils avaient quelque chose à ajouter et ils ont répondu qu'ils n'avaient rien à ajouter. Maintenant que j'avais de mon côté demandé le pardon, ils ont demandé aux gens s'ils acceptaient de me pardonner, et ils ont répondu par l'affirmative. Pour ce faire, ils ont demandé à ceux qui étaient d'accord de pardonner de lever la main, et ils ont demandé à ceux qui s'abstenaient de venir devant pour s'expliquer et empêcher que le problème ne ressurgisse plus tard. Ils ont échangé à mots couverts pendant quelques temps mais les gens en charge de la *Gacaca* ont déclaré que s'ils ne voulaient pas venir devant, ils régleraient le problème en demandant à chaque personne de faire connaître sa position. C'est à ce moment là qu'ils ont dit qu'ils me pardonnaient et qu'ils ont applaudi. Je crois donc qu'il n'y a plus de problèmes.

Prisonnier libéré, 2005.

Toutefois, au bout du compte, il revient entièrement aux individus concernés de déterminer l'authenticité du pardon, qu'il soit demandé ou accordé. Pour les rescapés, le pardon a été plus étroitement lié au processus du deuil, et pour les criminels à la reconnaissance de leur responsabilité individuelle de leurs actes. Dans la réalité, ces processus ont été extrêmement différents les uns des autres, en fonction du vécu personnel et du rythme spécifique de chacun.

La demande de pardon des criminels

J'ai déjà demandé pardon pour les choses que j'ai faites. Ils ont expliqué à de nombreuses reprises qu'il faut demander pardon et ils ont beaucoup insisté là-dessus. J'ai déjà assisté à deux réunions avec notre juridiction *Gacaca*.

Dans nos témoignages, nous disons ce qu'il s'est passé et comment, et nous demandons pardon aux gens à la réunion. En règle générale, nous n'y voyons pas de problème, car vous expliquez ce que vous avez fait et vous vous excusez. Si vous avez commis un meurtre et un proche de la victime est présent, vous pouvez l'aborder et lui demander pardon. Mais en général, c'est pendant ces réunions que nous le faisons. Chaque témoignage doit obligatoirement s'accompagner d'une excuse.

Criminel génocidaire, 2003.

Ce témoignage résume plusieurs des inquiétudes liées aux demandes de pardon de la part des criminels, et notamment : la pression exercée sur les criminels pour qu'ils demandent pardon, le pardon comme quelque chose de dû, et la nature publique de la demande.

En effet, il a été fait part de campagnes intensives menées dans les prisons pour convaincre les détenus de plaider coupables, d'avouer et de demander pardon. Toute la question restait de savoir s'il est possible de dire que ces pressions ont dévalué le remords manifesté par les détenus et le pardon accordé ? Quelle crédibilité les rescapés pouvaient-ils attribuer à des demandes de pardon qui, souvent, ont pris la forme d'excuses verbales, extraites sous pression et dans l'espoir d'être relâchés de prison ?

Tous ceux qui ont demandé pardon l'ont fait parce qu'ils y ont été forcés. Ils n'ont pas eu le choix. Ils craignaient de vivre le restant de leurs jours en prison s'ils ne demandaient pas pardon. Ils ne sont pas sincères quand ils agissent ainsi. Tout ce qu'ils veulent, c'est sortir de prison. Une fois libérés, ils oublient tout et retrouvent calmement la place qu'ils occupaient avant au sein de la société. Je vais vous dire pourquoi. Je connais des tas de gens qui ont demandé pardon, mais qui refusent d'offrir de l'aide aux victimes. Ils oublient qu'ils ont tué l'enfant sur lequel ils comptaient. Une fois qu'ils ont demandé pardon devant la *Gacaca*, ils pensent que ça suffit.

Représentant de rescapé, 2009.

Accorder le pardon

Il semblerait que l'obligation de demande de pardon dans le cadre du processus de l'aveu ait semé de la confusion dans les esprits de certains criminels qui, une fois relâchés après leurs aveux, pensaient que l'État leur avait pardonné et exigeaient ainsi aux rescapés de faire de même. Certains rescapés en faisaient plus ou moins la même interprétation pour qui, du fait que la décision de relâcher les détenus venait des autorités, avaient tendance à ressentir une certaine obligation à pardonner. « Le gouvernement vous a accordé le pardon et moi, je ne peux pas vous le refuser », a déclaré un rescapé interviewé en 2003.

Je demande souvent à un enfant de criminel d'aller me chercher de l'eau, de m'aider à porter des choses. L'enfant obtempère. Qu'est-ce que nous

pouvons faire d'autre ? Si nous ne pardonnons pas, nous risquons de vivre dans l'isolement. Nous ne sommes pas comme les plantes, nous ne pouvons pas nous contenter d'oiseaux comme compagnons.

Rescapé du génocide, 2009.

Il a été fait part de nombreux cas de pression exercée sur les rescapés pour qu'ils accordent leur pardon, souvent dans les meilleures intentions possibles. Les rescapés ont expliqué avoir donné leur pardon parce que « l'État » ou « l'Église » leur avait demandé de le faire.

Les gens qui pardonnent après un aveu sincère n'oublient pas pour autant leurs parents massacrés. Je lui ai pardonné car l'État lui avait pardonné. Je n'allais pas faire autrement parce que cela n'aurait pas fait revivre les membres de ma famille que j'avais perdus !

Rescapé du génocide, 2005.

Cette « obligation » émanant de l'État de chercher et d'accorder le pardon peut toutefois avoir un prix. À court terme, ces obligations perçues peuvent avoir eu pour effet de mettre en péril des tentatives plus significatives d'accorder le pardon et de le recevoir. À plus long terme, ces efforts peuvent s'avérer contre-productifs en suscitant des attentes irréalistes de recevoir une demande de pardon qui vient du fond du cœur et d'être pardonné sincèrement.

4.1 Le retour chez soi : apprendre à revivre ensemble

En octobre 1998, le gouvernement rwandais a annoncé son projet de relâcher 10 000 détenus qui ne faisaient l'objet d'aucune accusation spécifique. Toutefois, devant la perspective de protestations de partisans extrémistes au sein du Gouvernement et de certains groupes de rescapés du génocide, ce groupe a été réduit à 3 365 détenus qui ont été relâchés progressivement au cours d'une période de 10 mois.

L'annonce a donc suscité quelque peu la surprise lorsque le président Kagame a décidé le 1^{er} janvier 2003 de demander la mise en liberté provisoire de plus de 20 000 prisonniers, qui comportaient ceux qui avaient déjà avoué, les malades et les personnes âgées, et ceux qui étaient mineurs au moment des violations.²⁶ Ces prisonniers ont été envoyés dans des camps de solidarité (appelés *Ingando*, plus amplement abordés à la Section 4.2) comme étape en vue de leur mise en liberté provisoire dans la communauté et de leur jugement par une juridiction *Gacaca*.

Pour dire vrai, je dois dire que la libération des prisonniers nous a beaucoup surpris. À notre avis, le droit n'avait pas été respecté. Nous pensions que les gens avaient été envoyés en prison à cause des crimes qu'ils avaient commis. Or ces crimes sont très évidents, car beaucoup de vies ont été

perdues dans ce secteur. Et tout d'un coup, on apprend que l'arrêté de la présidence a libéré les prisonniers. Nous ne savions absolument plus où nous en étions. Et nous n'avions nulle part où nous adresser pour demander des explications puisque c'est le pouvoir [le gouvernement] qui a libéré ces gens. Pourtant, le gouvernement aurait dû tenir compte de nos intérêts, en ne les relaxant qu'après les avoir jugés.

Il n'y a pas de doute que cet arrêté devrait relâcher les innocents qui figurent parmi eux. Mais les coupables devraient être jugés et condamnés. En tout état de cause, ils ne devraient pas être libérés sans motif valable. Il y en a même parmi eux qui ne savent pas pourquoi ils ont été libérés. Le fait de les libérer sans nous avoir permis de nous y préparer mentalement à l'avance, cela revient à remuer le couteau dans la plaie. On ne peut pas dire que tous les gens qui ont été libérés sont innocents, comme il n'est pas possible d'affirmer que tous sont coupables. C'est [le système de] la justice qui devrait décider de leur culpabilité ou de leur innocence.

Je suis d'accord que certains de ces prisonniers devraient être libérés pour pouvoir être jugés par les juridictions *Gacaca*. Bien entendu, puisque tout le monde n'a pas commis les mêmes violations, je crois qu'il serait sage de garder en prison ceux qui ont commis les exactions les pires.

Rescapé du génocide, 2003.

Les gens ont questionné la motivation d'une telle décision à ce moment-là, en se rappelant que des élections allaient avoir lieu peu de temps après et en spéculant que cette mesure avait des motivations politiques. On peut également penser que les inquiétudes des gouvernements donateurs sur les conditions abominables de surpeuplement carcéral au Rwanda ont joué un rôle dans cette décision. Ce qui est clair, ce que l'arrêté présidentiel a donné un coup de fouet au processus *Gacaca* à un moment crucial.

L'arrêté a été généralement bien accueilli par les prisonniers et leurs familles, même s'ils s'inquiétaient que le texte à proprement parler était relativement vague.

Si on avait disposé des moyens et de la liberté de le faire, on aurait organisé un festival pour exprimer notre joie à cet arrêté présidentiel. Nous étions tellement ravis de cette déclaration officielle vis-à-vis des détenus mineurs, âgés, de ceux qui avaient avoué et malades. Nous avons été tellement heureux le soir où nous avons appris la nouvelle que beaucoup de détenus n'ont pas pu trouver le sommeil tant ils étaient joyeux. Nous avons été enchantés de cette déclaration officielle du président de la République et nous sommes prêts à vivre correctement avec ces gens dehors. Nous avons commencé par remercier le bon Dieu de l'avoir [le Président] poussé à le faire.

Détenu, 2003.

Au cours des semaines qui ont suivi, la nouvelle des libérations a suscité un nombre considérable d'aveux au sein de la population carcérale. Cependant, la

joie de certains prisonniers s'est transformée en mécontentement quand ils ont appris que le nombre des libérations serait bien inférieur à leurs attentes. Néanmoins, pour ceux dont le nom figurait sur les listes, leur départ d'*Ingando* a été perçu comme une véritable chance, un premier pas vers la vie en-dehors.

L'absence de clarté de l'arrêté a donné lieu à un certain nombre d'interprétations et l'autorité chargée de son application était parfois incertaine quant à la marche à suivre. Était-il nécessaire de relâcher tous les mineurs, ou seulement ceux qui avaient avoué et ceux qui n'appartenaient pas à la Catégorie 1 ? Est-ce qu'une personne séropositive était considérée comme malade ? À quel âge un homme était-il considéré âgé ? La rédaction d'une circulaire par le bureau du ministère public a permis de clarifier en partie cette confusion, mais pas en entier.

Ce sont les rescapés qui ont accueilli les mesures avec le plus d'anxiété. Cette appréhension était partiellement attribuable au sens profond de vulnérabilité qu'elles apportaient. L'annonce de la première vague de mises en liberté a commencé par susciter beaucoup de peur au départ, plusieurs rescapés faisant part de leurs inquiétudes quant à la manière dont les prisonniers relâchés pourraient éventuellement se comporter. À l'époque, une personne interrogée a fait remarquer que : « Les rescapés du génocide se sont demandés si ces prisonniers relâchés, qui avaient «abattu à la machette» ceux qui leur ressemblaient et mangé leur bétail allaient continuer de donner libre cours à leur méchanceté. Ils s'en inquiétaient ».

Si les craintes des rescapés se sont avérées, pour la plupart, sans fondement, elles n'en restaient pas moins une appréhension compréhensible concernant leur sécurité dont ils ne se sont jamais complètement séparés :

Nous avons l'impression qu'à l'avenir, notre sécurité sera problématique. Vous comprenez que quelqu'un qui tue nos proches et qui est aujourd'hui remis en liberté n'éprouve pas le moindre amour pour nous. Je crois qu'il va nous être difficile de nous réjouir de leur libération. Je pense aussi que le travail des juridictions *Gacaca* va s'en trouver plus compliqué. Nous pensons que nous allions nous réconcilier une fois qu'ils auraient purgé leurs peines. Il aurait été facile de me demander de me réconcilier avec lui après qu'il ait purgé sa peine. Alors nous aurions pu nous appuyer sur des bases pour fonder notre réconciliation. Comment allons-nous nous réconcilier avec quelqu'un qui ne sait même pas ce qu'il a fait [dont les actes n'ont pas été officiellement établis par un jugement] ? Il s'agit vraiment là d'un grave problème. Mais je dois dire que jusqu'à maintenant, les prisonniers libérés ne nous ont pas encore fait de mal. Nous pensons qu'ils ont été suffisamment réformés, ou peut-être ont-ils peur. Nous ne savons pas dans quel sens la situation va évoluer. Mais jusqu'à présent, ils n'ont attaqué personne.

Rescapé du génocide, 2003.

Les mises en liberté et la *Gacaca* : les écueils

Même si les premières remises en liberté se sont plutôt bien passées dans l'ensemble et n'ont pas suscité de forte augmentation de l'insécurité, contrairement à ce que certains avaient pensé, cela n'a néanmoins pas empêché les sentiments de méfiance et de peur de subsister.

Les travaux de recherche de PRI ont établi que les prisonniers étaient conscients de la nature provisoire et précaire de leur situation en tant que criminels génocidaires qui restaient en liberté. Tous risquaient d'être renvoyés en prison. Face à de tels enjeux, l'approche qu'ils ont adoptée vis-à-vis de leurs situations personnelles dépendait principalement de la solidité de leur position au sein de leurs communautés.

Il est fréquemment arrivé à ceux qui se percevaient comme étant plus vulnérables de négocier avec les autorités ou les familles de victimes, en concluant des ententes avec les rescapés pour, dans les faits, acheter leur silence. Le caractère informel de telles dispositions n'offrait toutefois guère de garantie qu'ils ne soient pas, malgré tout, dénoncés par la juridiction *Gacaca* locale.

À l'inverse, il a été fait part de certains criminels occupant des postes importants qui ont évité d'être arrêtés ou réarrêtés en ayant recours à des actes d'intimidation, voire même à des assassinats, en vue de faire disparaître les preuves existantes. Malgré la confirmation de certains cas d'intimidation ou de violence à l'encontre de témoins, les nombreuses rumeurs qui circulaient depuis la mise en place des juridictions *Gacaca* ont surtout contribué à créer un climat d'insécurité.

Les rescapés du génocide ont, eux aussi, adopté des attitudes et des comportements fort différents en fonction de leur niveau d'influence ou d'isolement social(e). Ainsi, quelqu'un de relativement isolé et qui, pour survivre après le génocide, a conclu un accord avec la famille du criminel, a eu tendance à passer outre le système de justice en s'abstenant de déposer un témoignage à l'encontre du détenu. Pour ces rescapés, ce qui comptait par-dessus, c'était de préserver l'harmonie sociale. Témoigner dans de telles circonstances présentait le risque de rompre les liens sociaux qui, dans certains cas, leur étaient vitaux pour survivre, par exemple dans des cas où des personnes âgées dépourvues de familles dépendaient d'autrui.

4.2 Les camps de solidarité²⁷

Des camps de solidarité, appelés dans la langue locale *Ingando*, ont été établis aux quatre coins du Rwanda pour faciliter la réintégration sociale des prisonniers accusés de crimes génocidaires. Ils sont entrés en service avec l'arrivée des libérés suite à l'arrêté présidentiel de janvier 2003.

En créant ces camps, l'objectif déclaré du gouvernement était de « rééduquer les détenus libérés ». Un programme de formation a été élaboré pour les anciens libérés, qui tous étaient tenus de suivre trois mois de cours et de travaux.

Les cours portaient sur tout un éventail de sujets pédagogiques et pratiques, notamment sur l'histoire du Rwanda et le génocide rwandais, les traumatismes et leurs conséquences sociales, ainsi que la réintégration après la prison. Mais au-delà du but de rééducation en vue de l'intégration sociale, les autorités espéraient par ailleurs que les camps de solidarité les aideraient à obtenir de plus amples renseignements sur les événements concernant le génocide. Des réunions ont été organisées aux camps pour réunir les prisonniers relâchés avec les membres des cellules où ils avaient vécu (y compris les rescapés et d'autres). Lors de ces réunions, les anciens détenus étaient encouragés à expliquer la manière dont le génocide s'était déroulé dans leur région. L'un des buts recherchés était de corroborer les informations reçues jusque-là et d'éliminer les fausses déclarations et les aveux incomplets

Perspectives des prisonniers remis en liberté sur la vie en *Ingando*²⁸

Les comptes-rendus suivants, recueillis après la première vague de détenus relâchés envoyés dans les camps *Ingando* suite à l'arrêté présidentiel de 2003, se sont basés sur des entretiens qui ont eu lieu en 2003. Ils traduisent les opinions et le vécu de bon nombre d'autres personnes interrogées (mais pas toutes) :

Les 1 200 personnes présentes environ, heureuses de ne plus avoir à porter l'uniforme rose des prisonniers rwandais, ont travaillé avec détermination. La première semaine a été consacrée à élire les chefs du camp et à construire une grande salle de classe.

Les règlements internes du camp ont été convenus d'un commun accord, sachant que toute personne qui désobéirait pouvait s'attendre à des punitions sévères : la punition en cas de mauvais comportement (comme par exemple fumer du cannabis) était le renvoi en prison.

Peu de temps après, les cours ont commencé, dispensés par plusieurs individus haut placés. Ces cours, qui ont donné lieu à de grands débats, couvraient tout un éventail de sujets théoriques et pratiques, notamment : l'unité et la réconciliation, la culture de la paix, les juridictions participatives *Gacaca*, les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance ; l'éducation civique au sujet des élections ; les pouvoirs du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ; la justice et les droits de l'Homme ; les stratégies de développement pour le Rwanda ; le rôle de la population dans le maintien de la sécurité ; la lutte contre la pédophilie ; le SIDA et le paludisme. En règle générale, les cours ont été ...

perçus comme étant bénéfiques et les participants y ont réservé un accueil favorable.

Des réunions avec la population locale ont été organisées pour essayer de commencer la réintégration sociale [des détenus]. Ensemble, ils ont joué au foot et au volley et ils ont construit des maisons pour les rescapés. L'*Umuganda* (travaux communautaires obligatoires) a été fait conjointement et pour finir, cette convivialité s'est terminée par une fête où nous avons dansé et bu de la bière locale.

[Mais] notre vie y a été très dure. Les conditions de vie dans le camp *Ingando* étaient pires qu'en prison. C'était fait exprès. Il en va de même dans tous les camps.

Tout le monde a été soumis aux mêmes conditions, sans exception, et prêts à répondre de manière positive à tout ce qui était demandé. C'est-à-dire qu'on nous demandait de rester là [dans le camp], d'être à l'heure, de faire ce qu'on nous disait de faire, au sein du groupe qui nous avait été affecté. Il fallait que nous soyons prêts à répondre à n'importe quel appel. Si on nous demandait de danser, nous nous mettions tous à danser. S'il fallait construire une salle de classe, nous partions tous en construire une. S'il nous fallait cuisiner, il en allait de même. S'il fallait chercher de l'eau, pareil. On vous obligeait à manger ce qui a été préparé par tous, sans attendre que votre famille vous apporte à manger.

Ce qui était vraiment dur, c'est que tous les jours, la date de notre libération était changée et reportée à plus tard. Tous ces retards nous faisaient croire qu'il était bien possible qu'on nous renvoie en prison. Des rumeurs circulaient à cet effet.

Au début de la formation, il y avait aussi des rumeurs qui disaient qu'on allait nous tuer. Et lorsque la date de notre libération est arrivée pour être annulée une fois de plus, nous avons commencé à avoir peur. Il y a des gens comme nous, qui ont vécu dans les camps comme nous, mais qui n'en sont pas partis comme nous. Ça nous a fait mal. On n'a pas dit à ces gens pourquoi il fallait qu'ils retournent en prison.

Malgré les conditions difficiles, les entretiens menés avec les prisonniers relâchés révèlent que la plupart ont vécu des expériences positives dans les camps. Cet extrait du témoignage d'un prisonnier libéré en 2003 incarne parfaitement l'attitude généralisée :

Les camps de solidarité où on nous a envoyés avant de rentrer chez nous ont été très importants. On nous a expliqué dans le détail ce qu'étaient les juridictions *Gacaca*. On nous a dit d'où venait l'idée de créer ces juridictions et les objectifs qu'elles étaient censées atteindre. Nous avons bien évidemment essayé d'en comprendre la philosophie. On nous a aussi appris

comment nous comporter vis-à-vis des rescapés du génocide, dans nos familles et dans nos villages.

Les gens en charge des camps de solidarité et des diverses autorités populaires nous ont également expliqué ce qu'était le travail d'intérêt général. Certains défenseurs vont purger une partie de leur peine en liberté. En bref, c'est avec beaucoup d'impatience que nous envisageons de nous mettre au travail, bien que nous ne sachions pas quel type de travail il va nous être demandé de faire. On nous a seulement dit que nous ferions du travail dans les intérêts de la communauté. On nous a dit aussi que nous allions devoir travailler pour aider à développer notre communauté, comme par exemple en construisant des écoles.

Partir des camps : de nouveaux débuts et de nouvelles craintes

Globalement, même s'ils ont quitté l'*Ingando* avec un peu d'appréhension, la majorité des anciens détenus étaient ravis de rentrer chez eux et leurs familles étaient enchantées de pouvoir les compter de nouveau parmi elles :

Lorsque l'*Ingando* est arrivé à sa fin, ma sœur est venue me chercher. J'ai passé quelques jours avec elle avant d'aller saluer ma vieille mère sur la colline. Ma mère m'a très bien reçu et a pleuré : « Je pensais que c'était un mensonge. Dieu soit loué. C'est certain qu'il a entendu mes prières.

Maintenant, si je meurs, je ne serai pas triste car je t'ai revu ! » Après cela, les voisins sont arrivés en grand nombre pour me saluer. Tout le monde voulait m'acheter une bière, mais je ne bois plus d'alcool. Certains pensent à tort que j'ai changé de religion.

Prisonnier libéré, 2003.

Cependant, même si l'enthousiasme l'a emporté, tout le monde n'a pas trouvé cela si simple de quitter la prison et le camp de solidarité :

À Umutara, un camp de solidarité allait fermer et j'avais pris l'initiative d'escorter les gens qui en partaient. Les gens marchaient lentement par petits groupes de trois ou quatre sur la route. J'ai alors demandé à l'un d'entre eux où ils allaient. Ils ont répondu qu'ils allaient à Kahi, à côté de la frontière. Je leur ai demandé s'ils attendaient qu'on vienne les chercher, et ils ont répondu qu'ils allaient y aller à pied. J'ai poursuivi mon chemin, et cependant lorsque je me suis retourné, j'ai vu que quelques-uns s'étaient assis par terre. Je me suis donc arrêté à nouveau et j'ai demandé à ceux qui s'étaient assis s'ils attendaient qu'on les prenne, mais ils ont répondu : « Non merci ». Pour moi, cela montrait qu'ils avaient peur de retourner sur leurs collines ! Je me suis demandé s'ils sont jamais rentrés chez eux.

Exilé tutsi de retour, 2003.

En effet, la peur était parfois telle qu'en raison de leurs crimes et du détail de leurs aveux, certains d'entre eux ont abandonné l'idée de rentrer chez eux pour

s'enfuir à la place. Beaucoup d'autres, tout en décidant de rentrer, n'en ont pas moins ressenti la précarité de leur situation. Beaucoup ont fait part de leur inquiétude de la possibilité, vraie ou fausse, que de nouvelles accusations soient portées à leur encontre par des rescapés. Des prisonniers libérés craignaient aussi ce qu'allaient faire ceux qu'ils avaient désignés comme complices dans leurs aveux et qui étaient toujours en liberté. Trop fréquemment, leurs familles ont connu des difficultés après qu'ait circulé la nouvelle de leur retour imminent. PRI a documenté plusieurs demandes de protection auprès de la police de la part de détenus d'*Ingando* pour eux-mêmes et leurs familles.

Il y avait une vingtaine de personnes dans notre camp qui avaient reçu des messages de leurs femmes et de leurs enfants disant que leurs perspectives ne s'annonçaient vraiment pas favorablement à l'extérieur.

Ancien détenu acquitté, 2003.

Outre leurs craintes d'ordre sécuritaire, les prisonniers libérés étaient extrêmement anxieux à l'idée de faire de nouveau face à la vie normale après avoir été décalés pendant si longtemps en appartenant au système carcéral. Pour bon nombre d'entre eux, beaucoup de choses avaient changé depuis leur incarcération : de nouvelles relations s'étaient forgées, des bébés étaient nés et des proches étaient décédés ; il y avait eu des améliorations dans le domaine des communications (comme avec l'utilisation répandue de téléphones mobiles) ; le marché du travail avait changé, et même les styles vestimentaires étaient différents.

[...] Des membres de ma famille m'aident du mieux qu'ils le peuvent, mais l'avenir reste incertain. J'aimerais avoir un travail, continuer mes études et bâtir une famille. J'ai rencontré une fille qui avait aidé une veuve rescapée à m'accuser de génocide. Nous nous sommes salués et nous avons eu une conversation qui a été absolument fraternelle. J'ai aussi revu mon ex-fiancée qui a trouvé un nouveau mari. Partout où je présente mon CV, j'ai du mal à justifier d'une période vacante de 5 ans. Par ailleurs, je me rends compte que l'accusation portée contre moi de participer au génocide continue de me stigmatiser et d'être la raison véritable du rejet de mon CV dans de nombreux cas. C'est grave, (...) néanmoins, pendant les élections présidentielles et législatives, j'ai réussi à trouver du travail temporaire en tant qu'interprète pour des observateurs du scrutin venus de l'Union européenne. Cela m'a permis de survivre.

Ancien détenu, 2003.

4.3 Le règlement des infractions contre les biens²⁹

Dès les tout premiers temps, les décisions prises par les juridictions *Gacaca* portant sur les violations de biens commises pendant le génocide, notamment de pillages, de destructions de maisons et de biens privés, se sont avérées problématiques et ont donné lieu à de nombreux litiges.

Tout d'abord, attribuer les parts de responsabilité pour les pillages organisés à grande échelle qui ont eu lieu pendant le génocide s'est avéré plus complexe qu'il ne l'avait été envisagé à l'origine. Tandis que beaucoup de gens y avaient participé, l'ampleur des responsabilités individuelles variait grandement. D'un côté, certains responsables des *attaques* (ces escouades mobiles armées qui ont tué et pillé pendant le génocide) ont volé et détruit non seulement dans des buts d'enrichissement personnel, mais aussi en vue d'effacer toutes traces de leurs victimes dans le cadre de leur plan d'extermination. D'autres individus, quant à eux, ont profité du chaos ambiant pour améliorer leur niveau de vie, ou tout simplement pour survivre, en s'appropriant des biens abandonnés.

Le tableau n'a fait que se compliquer par une deuxième série de pillages qui s'est produite pendant que les propriétaires étaient en exil. À leur retour, beaucoup d'exilés n'ont pas pu récupérer leurs biens et, dans certains cas, ont été obligés de rembourser ceux-là mêmes qui avaient participé à cette deuxième série de pillages.

Un troisième problème qui s'est ajouté à cela, c'est qu'à leur retour d'exile, certains rescapés ont touché des paiements concernant

leurs biens qui avaient été appropriés, soit dans le cadre d'une procédure dite d'*entente* (dans le sens « accord à l'amiable »), soit à la suite de pressions exercées par les autorités. Beaucoup ont touché à l'époque moins que les sommes offertes à d'autres à la suite d'audiences *Gacaca* ultérieures, et ont donc demandé à ce que leurs réclamations soient réentendues. Les autorités ont rétorqué que les procédures *Gacaca* étaient exclusivement destinées aux parties qui n'étaient pas parvenues à s'entendre. Toutefois, l'absence de preuve écrite des *ententes* a rendu plus difficile de prouver qu'elles avaient jamais eu lieu.

Deux autres problèmes sont venus compliquer les audiences *Gacaca*. Tout d'abord, la loi prévoyait que les pilleurs absents (en raison de leur décès, de leur exil ou de leur incarcération) pouvaient malgré tout être jugés, leurs héritiers, ou ceux qui avaient repris leurs activités, étant tenus de procéder aux remboursements. Cette décision a donné lieu à de nombreux litiges, lorsque la valeur des biens qu'il restait au pilleur était moindre que la somme qui lui était ordonnée de rembourser, ou quand les biens avaient déjà été divisés entre des membres de la famille.

Deuxièmement, le recours à la procédure par défaut a signifié que les défenseurs n'ont pas été en mesure de se défendre. Par ailleurs, dans les cas où il s'est produit des pillages successifs, il a été difficile de déterminer qui s'était emparé de quoi. Au final, quelqu'un qui avait volé beaucoup d'effets personnels pouvait se retrouver à devoir rembourser la même somme d'argent que le dernier venu sur les lieux qui avait ramassé dans les débris un bol ou du bois pour pouvoir se faire à manger.

Une fois un jugement rendu, il a aussi été difficile de le porter à exécution. Les décisions relatives aux violations portant sur les biens ont souvent été exprimées

en termes monétaires. En raison de l'extrême indigence de bon nombre de Rwandais et des montants souvent considérables des dommages-intérêts à payer à titre de compensation de perte de biens de valeur, comme des maisons et du bétail, beaucoup de ceux tenus de rembourser se sont trouvés dans l'impossibilité à le faire. Dans ces cas, les tribunaux ont eu le choix entre deux possibilités : soit confisquer des biens sous la forme de terre ou de bétail, et ce faisant plonger les gens que dans une pauvreté encore plus extrême ; soit exiger que le remboursement se fasse sous la forme de travail non-rémunéré pour la victime, ce qui est contraire au droit international et ce qui, par moments, a pu poser une grave menace sociale.

4.4 L'impact du travail d'intérêt général sur les rescapés et les criminels³⁰

Le travail d'intérêt général peut-il aider les rescapés et les criminels génocidaires à cohabiter en paix ?

À sa création, le travail d'intérêt général était jugé présenter un énorme potentiel de réconciliation pour l'après génocide et il a fait d'importants progrès dans ce but. Ceux qui ont participé au programme ont reçu une formation professionnelle et un réel espoir de travail. Il s'est également avéré que le travail d'intérêt général a minimisé l'aliénation sociale provoquée par l'incarcération.

Beaucoup de ceux qui ont été condamnés à du travail d'intérêt général (en date de février 2010, plusieurs milliers d'individus participaient toujours au programme de travail d'intérêt général) et qui au début rechignaient devant ce concept qu'ils craignaient (cette peine étant jusque-là inconnue au Rwanda) en sont venus à le voir comme une démarche très positive. Certains rescapés se sont également déclarés satisfaits du travail fourni dans les camps, et dont quelques-uns d'entre eux ont pu profiter directement. C'est justement ce qu'il s'est passé dans le camp de Nyanza, où des maisons ont été construites pour des pauvres, notamment des rescapés, ou encore à Rwamagana, où un projet similaire a été mené pour les veuves du génocide.

Ceci étant dit, le travail d'intérêt général en tant que punition en reste à ses balbutiements au Rwanda, et la forme qu'il revête reste cruciale. Dans les arrêtés présidentiels de décembre 2001 et de mars 2005, le système privilégié était le travail d'intérêt général de voisinage, qui prévoyait que les criminels travaillent à proximité de chez eux, ou tout du moins dans leur propre district. Néanmoins, devant les complications logistiques qu'il présentait, surtout du fait de l'inégalité de la répartition des criminels entre les secteurs, les autorités ont choisi de commencer par regrouper les criminels dans des camps de travail.

Malgré des conditions de vie parfois extrêmement difficiles, les criminels ont préféré ces camps de travail car ils leur ont permis de réduire de moitié la durée totale de leur peine, du fait qu'ils travaillaient six jours par semaine au lieu de

trois jours envisagés dans le modèle de voisinage. D'autre part, certains rescapés craignaient le programme de travail d'intérêt général de voisinage en raison de sa proximité par rapport aux lieux où les crimes avaient été perpétrés et avaient peur de leur sécurité physique, et certains criminels n'y étaient pas favorables non plus, redoutant des tensions possibles. Mais la distance de nombreux camps de travail par rapport aux maisons et aux familles des criminels risque de faire percevoir le camp de travail comme une deuxième prison. D'autre part, le camp de travail convient mal aux individus devant purger de nombreuses années de peine, et les duretés qu'il entraîne sont particulièrement mal adaptées aux criminels âgés ou malades.

Malgré les avantages des camps de travail, PRI est d'avis que le modèle du travail d'intérêt général de voisinage est mieux adapté au but d'une cohabitation paisible et, au bout du compte, à l'objectif de réconciliation. Le contact supervisé et progressif entre les criminels et la communauté a comme potentiel de rassurer les rescapés, qui sont aussi mieux à même de profiter du travail effectué. Par ailleurs, le modèle du travail d'intérêt général de voisinage à temps partiel permet aux criminels de remplir, ne serait-ce qu'en partie, leurs devoirs économiques et sociaux vis-à-vis de leurs familles.

Les deux modèles présentent toutefois de graves problèmes et aucun ne résout le surpeuplement carcéral, puisque le travail d'intérêt général n'est pas la peine principale. Les rescapés sont nombreux à insister sur le point que le travail d'intérêt général devrait profiter directement à leur situation, plutôt que de s'attacher à bénéficier à la communauté dans son ensemble. Il s'agit d'un besoin d'autant plus pressant face à l'absence de mesures de compensation efficace, qui a pour conséquence de continuer à condamner de nombreux rescapés à vivre dans des conditions d'extrême indigence.

-
- 26 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise*, janvier 2003, et *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, mai 2004.
 - 27 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, mai 2004 ; *Rapport intégré sur la Gacaca : Recherche et monitoring : Phase pilote*, décembre 2005.
 - 28 Comptes-rendus extraits de : *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, mai 2004.

-
- 29 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca: Les procès des infractions contre les biens commises pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation de la réalité socio-économique du Rwanda*, juillet 2007; *Le règlement du contentieux des infractions contre les biens commises pendant le génocide. Le point sur l'exécution des ententes et des condamnations à réparation*, août 2009.
- 30 Pour obtenir de plus amples renseignements de PRI à ce sujet, reportez-vous plus particulièrement à : *Recherche sur la Gacaca*, septembre 2003; *Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca : Le travail d'intérêt général, domaines de réflexion*, mars 2007.

5 CONCLUSION : TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE JUSTICE ET RÉCONCILIATION³¹

Pour dire vrai, si le processus *Gacaca* n'avait pas vu le jour, les gens n'auraient même pas demandé de l'eau à leurs compatriotes rwandais. On a l'impression que la *Gacaca* a permis de faire jaillir la vérité sur le génocide. Elle nous a permis d'exhumer et de retrouver nos proches massacrés, qui avaient été laissés sur les collines, pour que nous puissions les enterrer dans des sites de commémoration pour les victimes du génocide dans notre secteur.

Rescapé du génocide, 2009.

En tant que réponse autochtone aux immenses défis juridiques, sociaux et économiques qu'a présentés le génocide, le processus *Gacaca* a eu un impact colossal. La *Gacaca* est parvenue comme nul autre modèle avant à impliquer une population adulte entière en vue d'établir la vérité sur ce qui s'est passé et, ce faisant, à rompre le cycle d'impunité qui aurait autrement menacé de miner le processus de recherche de la vérité. Elle a permis d'élaborer et d'adapter des mécanismes innovants de recherche de la vérité et de punition, comme la procédure d'aveux et le travail d'intérêt général, avec l'aide de dizaines de milliers de juges non-professionnels chargés de juger tous les crimes sauf les plus abominables. L'adoption de la *Gacaca* en faveur d'autres modèles de justice plus conventionnels a aussi, et peut-être surtout, permis de traiter les affaires et de mener les procès à une allure incroyablement vive. Mais quel a été le prix de ces gains de rapidité et d'innovation ? PRI s'est inquiété de voir qu'en voulant aller trop vite, le processus *Gacaca* a ignoré un certain nombre de principes de justice clés, menaçant l'émergence de la vérité et la dispense d'une justice équitable pour tous.

La célérité aux dépens de la qualité ?

La problématique de la rapidité avec laquelle les dossiers génocidaires ont été traités a été abordée à plusieurs reprises dans l'application de la *Gacaca*. Plusieurs avenants juridiques ont été approuvés au fil des ans, visant à accélérer le processus, notamment les changements apportés à la Loi organique n° 16/2004 portant autorisation du doublement du nombre de juridictions au niveau du secteur (prévu dans la Loi organique n° 10/2007). Dans un autre avenant à la loi de 2004, la compétence des juridictions *Gacaca* a été élargie pour prendre en charge certains délits relevant de la Catégorie 1.

Le souhait de la part des autorités d'accélérer le processus n'a fait qu'accroître les difficultés de garantir une justice équilibrée. En conséquence de quoi, de fortes pressions ont pesé sur les juges qui n'ont pas pu étudier les affaires dans le détail. Les jugements ont été prononcés à la hâte et il n'a pas toujours été

accordé aux défenseurs le temps nécessaire pour se défendre. Il est arrivé que des témoins soient absents simplement du fait que les multiples juridictions au niveau du secteur tenaient séance en même temps et qu'ils ne pouvaient pas se rendre dans deux endroits en même temps.

Le droit des défenseurs à un procès équitable a souffert, tout particulièrement dans le cadre de la *Gacaca*. PRI a fait part que régulièrement, les défenseurs ont comparu à leurs procès sans connaître les preuves portées à leur rencontre et sans avoir eu le temps de préparer leur défense. Ces carences ont non seulement mis en exergue les problèmes qu'a posés le fonctionnement des juridictions *Gacaca*, mais elles attestent également des limites du processus *Gacaca* à proprement parler. Avec le recul, une autre solution plus juste aurait pu consister à limiter le rôle de la *Gacaca* à celui de la récolte d'informations tout en transférant aux tribunaux ordinaires la phase du procès, ou à faire en sorte que la *Gacaca* opère selon un système hybride qui comptait en son sein des juges professionnels.

En quête de la vérité : le rôle des aveux

La vérité est relative et j'ai obtenu ce que je voulais du processus *Gacaca*. J'ai même donné un mouton à l'homme qui a avoué avoir tué mon père, car j'ai eu l'impression qu'il disait la vérité sur la mort de mon père. On m'a critiqué de l'avoir fait, mais je m'en fiche, car maintenant je sais tout ce que je voulais savoir sur le génocide qui m'a enlevé ceux qui m'étaient chers.

Rescapé du génocide, 2009.

Malgré leurs défauts significatifs, les aveux ont joué un rôle positif à encourager l'émergence de la vérité, aussi partielle et déformée qu'elle pût être.

Les juridictions *Gacaca* n'ont pas révélé toute la vérité, mais elles y ont contribué. Elles n'ont pas vraiment creusé au cœur des choses mais elles ont certainement joué un rôle important dans la recherche de la vérité.

Rescapé du génocide, 2009.

Les travaux de recherche de PRI ont également révélé que les individus et leurs familles appréciaient la procédure d'aveux pour sa capacité à disculper les innocents et à exposer les coupables. Pour beaucoup, le processus a contribué à relâcher les énormes tensions qui s'étaient développées aux lendemains du génocide. Surtout, l'adoption généralisée de l'aveu a eu pour atout crucial de rompre le silence de tous ceux qui craignaient toujours de prendre la parole.

Les aveux ont été très utiles au processus *Gacaca*. Ils ont encouragé ceux qui avaient opté pour le *Ceceka* (la loi du silence) à reconnaître leurs actes. La *Gacaca* a bien marché en raison de ceux qui se trouvaient en prison : leurs aveux ont influé sur ceux qui restaient dehors.

Rescapé du génocide, 2009.

Toutefois, bien que les aveux et les autres mesures de quête de la vérité aient aidé les individus à comprendre ce qui était advenu des êtres qui leur étaient chers, et même s'ils ont permis de faire des progrès dans la recherche de la vérité, le processus *Gacaca* n'a pas résorbé les tensions et les suspicions qui règnent au cœur de la population. D'après un rapport de la Commission Nationale sur l'Unité et la Réconciliation intitulé *La cohésion sociale 2005–2008*, les niveaux de méfiance individuelle au sein de la société rwandaise restent très élevés. Quelque 46 % de la population et 71 % des rescapés du génocide pensent que les familles des criminels génocidaires éprouveront toujours de l'animosité envers les rescapés qui les ont accusés ou qui ont témoigné contre eux.

Participation de l'État dans l'administration de la justice

Il est arrivé par moments que l'implication de l'État dans le processus *Gacaca* en ait menacé son impartialité. Les recherches de PRI ont en effet révélé que les autorités locales y ont très lourdement participé, particulièrement au niveau du secteur, et ont parfois influé sur la tenue des procès. Le Service National des Juridictions *Gacaca*, c'est-à-dire l'instance gouvernementale de monitoring et de coordination pour la *Gacaca*, est jugé avoir outrepassé ses attributions concernant la *Gacaca*, tout particulièrement dans les signes qu'il a remises aux juridictions *Gacaca*. Les travaux de recherche de PRI ont révélé que la participation de l'État s'est souvent traduite par une manipulation du processus, notamment en réduisant la marge de manœuvre des juges.

La corruption a également été relevée comme constituant une cause de manipulation majeure, favorisée par la pauvreté des rescapés, le désir des défenseurs de retrouver leur place au sein de la société, la situation financière difficile des juges *Inyangamugayo* non-payés qui étaient obligés de négliger leur travail normal pour pouvoir remplir leurs fonctions au sein de la *Gacaca*, et suite à l'incorporation plus récente de contrats de performance dans les activités de la *Gacaca*.

Justice et réconciliation : le legs de la *Gacaca*

Conceptuellement, les limites de la *Gacaca* ont essentiellement été de deux ordres. Tout d'abord, il a été difficile de concrétiser dans la pratique sa tentative double de punir les criminels et de réconcilier la société. La nature abominable et l'ampleur des crimes commis sont encore relativement fraîches dans les esprits et le climat de suspicion et de méfiance mutuelle qu'elles ont suscité se fait toujours sentir. Les dures réalités socio-économiques auxquelles est confrontée la majeure partie de la population rwandaise n'ont fait qu'accentuer la difficulté du pardon entre gens : un obstacle majeur reste la précarité de la situation financière des accusés qui, en conséquence de quoi, se trouvent dans l'incapacité de dédommager leurs victimes vouées à la pire indigence.

Tant bien même que la justice peut contribuer à la restauration de la paix sociale, il apparaît clairement que la réconciliation relève d'un concept bien plus large qui ne saurait être réglé par une simple cour de justice. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer de manière exhaustive les effets de la *Gacaca* et son impact sur les groupes sociaux, il n'est donc pas surprenant que les attentes au sein de la population de la capacité de la *Gacaca* à réconcilier la nation n'aient été concrétisées qu'en partie.

On ne peut pas dire que la *Gacaca* ait résolu toutes les causes du génocide. La *Gacaca* n'est pas une solution pour les litiges, c'est simplement un tribunal. La résolution des affaires constitue une solution permanente. La *Gacaca* dispense la justice mais ne met pas un terme définitif au conflit.

Ministre du culte, 2009.

Alors que le chapitre de la *Gacaca* touche à sa fin, les Rwandais tournent leur attention sur la manière de consolider les efforts entamés de réconciliation de la nation.

Il devrait y avoir un endroit où les Rwandais pourraient se réconcilier. Mais il faudrait aussi qu'il y ait un endroit où les problèmes non résolus par la *Gacaca* puissent le devenir. Il faudrait enfin qu'il y ait des juges *Inyangamugayo* éduqués qui pourraient résoudre ces problèmes avec sagesse.

Prisonnier libéré, 2009.

Un legs important de la *Gacaca* a été l'émergence d'un forum où les victimes et les criminels génocidaires pourraient échanger des informations et leurs points de vue. Pour PRI, une méthode judicieuse de combler le vide laissé par le départ de la *Gacaca* consisterait à renforcer ces forums et à les rendre permanents pour qu'ils puissent garantir la poursuite du dialogue en faveur de la réconciliation.

Il devrait exister quelque chose après la *Gacaca* qui pourrait jouer le rôle d'amener les parties à se réconcilier pour qu'elles puissent s'asseoir ensemble et dire que leurs divisions font maintenant partie du passé : plus besoin de punir, il suffit de se dire la vérité et de surmonter ce qui s'est passé. Ce n'est pas le travail d'un juge, mais seulement des parties concernées et d'un conciliateur, qui n'est pas là en tant que juge mais comme médiateur.

La *Gacaca* sous forme de tribunal s'est contentée de juger les criminels génocidaires mais elle n'est pas capable de mettre fin aux conflits qui continuent de diviser les gens. Elle n'est pas capable d'expurger les crimes qui ont été commis, car les décisions prises par la *Gacaca* ne font pas forcément l'unanimité. Les condamnés affirment que la justice n'a pas été faite alors que les victimes rétorquent que la *Gacaca* est seulement un moyen d'accorder le pardon aux criminels.

Rescapé du génocide, 2009.

Le fait de donner aux *Intwali* un rôle primordial à jouer dans le processus de réconciliation est aussi susceptible d'apporter des bénéfices substantiels. L'accent porté sur leurs actes pour protéger des personnes en danger pourrait encourager les criminels génocidaires à repenser ce qu'ils ont fait, en leur montrant que des choix leur étaient donnés et que même aujourd'hui ils peuvent contribuer au processus de réconciliation en assumant la responsabilité de leurs actes. Souligner le rôle des *Intwali* pourrait aussi jouer un rôle crucial dans les efforts de reconstruction sociale, en luttant contre la conviction que tous les Hutus ont été responsables du génocide, et en faisant la promotion de la cohésion sociale.

Il est indispensable de rendre un hommage particulier à toutes celles et ceux qui ont fait preuve d'un immense courage en risquant leurs vies pour sauver leurs voisins et amis. Vous avez fait preuve du plus haut degré d'humanité en risquant votre vie pour en sauver une autre. Vous auriez pu choisir de vous en abstenir, et pourtant vous l'avez fait. Pour cette raison, vous portez en vous nos espoirs. Il y a des gens encore vivants aujourd'hui au Rwanda, des gens ici dans ce stade qui, sans votre courage et votre bravoure, seraient morts il y a dix ans.

Discours du président rwandais, Paul Kagame, lors du 10^e anniversaire du génocide, le 7 avril 2004.

La *Gacaca* a rapproché les gens les uns des autres, qu'ils soient criminels ou victimes. Avant, le chagrin nous empêchait de les contacter. Maintenant, grâce à la *Gacaca*, nous nous sommes rapprochés. Nous sommes plus proches des femmes de ceux qui nous ont fait du tort. Nous sommes allés ensemble aux séances des juridictions *Gacaca*. Nous leur avons demandé de nous aider pour nos travaux dans les champs, et ils sont toujours disposés à le faire. Je ne crois pas qu'il subsiste de problème : l'unité et la réconciliation sont des réalités. Ils nous ont aidé à régler nos différends. [Mais] comme toujours, il y en a qui sont contents et d'autres qui sont mécontents.

Rescapé du génocide, 2009.

31 La conclusion de ce rapport s'appuie sur le rapport de recherche final de PRI sur la *Gacaca*, intitulé *La contribution des juridictions Gacaca au règlement du contentieux du génocide : Apports, limites et attentes sur l'après-Gacaca*, février 2010.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Articles, ouvrages et rapports publiés

Abu-Nimer, M. (ed.), *Reconciliation, Justice, and Coexistence: Theory and practice* (Réconciliation, justice et coexistence : La théorie et la pratique) Lexington Books, 2001.

African Rights, *Resisting Genocide, Bisesero April–June 1994* (Résister au génocide, Bisesero Avril à juin 1994), Kigali, 1994.

African Rights, *Rwanda: Death, despair and defiance* (Le Rwanda : Mort, désespoir et attitude de défi), Londres, édition révisée, août 1995.

African Rights, *Tribute to Courage* (Hommage au courage), Londres, 2002.

Amnesty International, *Rwanda: Gacaca – a question of justice* (Rwanda : La Gacaca, question de justice), Amnesty International, décembre 2002.

Assefa, H., 'Reconciliation' (La réconciliation), in Reychler, L., Paffenholz, T., *Peace-building: A field guide* (Instauration de la paix : Guide sur le terrain), Boulder: Lynne Rienner, 2001.

Assier-Andrieu, L., *Le droit in les sociétés humaines*, Nathan, 1996.

Avocats Sans Frontières, *Monitoring of the Gacaca Courts* (Le monitoring des juridictions Gacaca). *Phase de jugement Rapport analytique. Mars–septembre 2005*, ASF, décembre 2005.

Benott, G., *Dix ans après le génocide au Rwanda. Les formes alternatives de lutte contre l'impunité*, Paris, avril 2004 (Avant-projet).

Bidima, J.-G., *La palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997.

Bloomfield, D., Barnes, T., Huyse, L., *Reconciliation After Violent Conflict* (La réconciliation après des conflits violents), Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), Stockholm, 2004.

Boraine, A., 'La justice transitionnelle', in *Les Ressources de la transition*, Le Cap, Institut pour la Justice et la Réconciliation, 2005.

Braeckman, C., *Rwanda, dix ans après*, Politique Internationale, n° 103, Printemps 2004.

Braithwaite, J., 'Principles of restorative justice' (Principes de la justice restaurative), in Von Hirsch, A., Roberts, J.V., Bottoms, A., Roach, K., Sciff, M. (eds.), *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or reconcilable paradigms?* (La justice restaurative et la justice pénale : Des paradigmes en concurrence ou réconciliables ?), Hart Publishing, 2003.

Broz, S., (Kain Hart, L. (ed.), Elias-Bursac, E. (trans.)), *Good People in an Evil Time: Portraits of complicity and resistance in the Bosnian War (Des gens bons en des périodes diaboliques : Portraits de complicité et de résistance pendant la guerre de Bosnie)*, New York, Other Press, 2004.

Byuma, S., *La pauvreté et la réconciliation : deux réalités incompatibles*, La Nouvelle Relève, 488, 15–30 mai 2004.

CAGEP-Consult, *Assessment of the Judicial Sector in Rwanda (Evaluation du secteur judiciaire au Rwanda)*, Kigali, USAID, novembre 2002.

Cario, R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005.

Cario, R., 'La reconnaissance de la victime : instrumentalisation ou restauration ?', in *Journal des Accidents et des Catastrophes (JAC)*, n° 53, avril 2005.

Centre de Gestion des Conflits, le ministère rwandais de la Justice & Johns Hopkins University, *Perceptions about the Gacaca Law in Rwanda: Evidence from a multi-method study (Perceptions sur la loi Gacaca au Rwanda : Preuves extraites d'une étude à méthodes multiples)*, Kigali, avril 2001.

Chalk, F., Jonassohn, K., *The History and Sociology of Genocide: Analyses and case studies (L'histoire et la sociologie du génocide : Analyses et études de cas)*, New Haven/Londres, Yale University Press, 1999.

Clark, J. F. (ed.), *The African Stakes of the Congo War (Les enjeux africains de la guerre du Congo)*, Kampala, Fountain Publishers, 2003.

Comlan, K. E., 'La prise en compte de la victime : la leçon du Rwanda', in *La victime. I. Définitions et statuts, textes réunis par Hoareau-Dodinau, J., Metairie, G., Texier, P.*, Presses Universitaires de Limoges 2008, pp. 373–99.

Comlan, K. E., *L'adéquation au contexte des modes de réparation en période post conflictuelle* in *La victime. II. La réparation du dommage*, à paraître, Presses Universitaires de Limoges, 2009.

Consedine, J., *Restorative Justice: Healing the effects of crime (La justice restaurative : Guérir les effets du crime)*, Ploughshares Publications, 1999.

Coopération Technique Belge, *Report on Improving Living Conditions for the Inyangamugayo (Rapport sur l'amélioration des conditions de vie des Inyangamugayo)*, novembre 2005.

Coquio, C., *Rwanda : Le réel et les récits*, Belin, 2004.

CORDAID, ICCO, KERKINACTIE & NOVIB, *Tell Our Government It is OK to Be Criticised (Dites à notre gouvernement qu'il n'y a pas de mal à se faire critiquer)*, *Projet de monitoring du Rwanda, Rapport 2003*, La Haye, février 2003.

Huit ans après... le point sur le monitoring de la *Gacaca* au Rwanda

Curry, B., *Southern African Catholic Bishops. Conference Delegation to Rwanda (Les évêques catholiques de l'Afrique australe. Délégation de la conférence envoyée au Rwanda)* in Justice and Peace: Annual Report, 1997.

Dallaire, R., *J'ai serré la main du Diable : La faillite de l'humanité au Rwanda*, Outremont, Libre Expression, 2003.

De Beer, D., *Loi Rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, Commentaire et Jurisprudence*, Kigali/Bruxelles, 1999.

De Greiff, P., *The Handbook of Reparation (Guide pratique de la réparation)*, Oxford University Press, 2006.

De Lame, D., 'Une colline entre mille ou le calme avant la tempête : Transformations et blocages du Rwanda rural', Tervuren, *Annales Sciences Humaines*, vol. 154, 1996.

Des Forges, A., *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda (Ne laissez personne capable de raconter l'histoire : Le génocide au Rwanda)*, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'Homme, 1999.

Delvaux, S., 'Les systèmes pénaux internationaux et nationaux face à la répression du crime de génocide commis au Rwanda : La *Gacaca* et les défis du renforcement de l'État de droit et de la justice au Rwanda', Bruxelles, ULB, 2002 (Thèse).

Le ministère britannique du Développement international (DfID), Royaume-Uni, *Security and Justice Routes to Reconciliation: Rwanda case study (Les voies vers la réconciliation de la sécurité et de la justice : Etude de cas du Rwanda)*, Kigali, mars 2004.

Digneffe, F., Fierens, J., (eds.), *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*, Presses Universitaires de Namur, 2003.

Doxtader, E., Villa-Vicencio, C. (eds.), *To Repair the Irreparable: Reparation and reconstruction in South Africa (Réparer l'irréparable : La réparation et la reconstruction en Afrique du Sud)*, David Philip, Publishers, 2004.

Dumouchel, P. (dir.), *Comprendre pour agir : Violences, victimes et vengeances*, P.U. Laval, L'Harmattan, 2000.

Eltringham, N., *Accounting for Horror: Post-genocide debates in Rwanda (Rendre compte de l'horreur : Débats post-génocide au Rwanda)*, Londres, Pluto Press, 2004.

Eltringham, N., Van Hoyweghen, S., 'Power and identity in post-genocide Rwanda' (Le pouvoir et l'identité dans le Rwanda de l'après génocide) in Doom, R., Gorus, J. (eds.), *Politics of Identity and Economics of Conflict in the Great Lakes Region (Politique de l'identité et économie du conflit dans la région des Grands Lacs)*, Bruxelles, VUB University Press, 2000.

- Fattah, E.A., 'Restorative and retributive models: A comparison' (Modèles restauratifs et rétributifs : Comparaison) in Kühne, H. H. (ed.), *Festschrift für Koichi Miyazawa*, Ed. Nomos, 1995.
- Fauconnet, P., *La responsabilité*, Etude de sociologie, Alcan, 1928.
- Freeman, M., *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?*, Bruxelles, CIJT, 2003.
- Garapon, A., *Essai sur le rituel judiciaire*, Ed. Odile Jacob, 2001.
- Garapon, A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Gaudreault, A., *Les limites de la justice restaurative*, *Les cahiers de la Justice*, *Revue d'études de l'ENM*, 2005.
- Goldhagen, D. J., *Hitler's Willing Executioners: Ordinary Germans and the Holocaust* (*Les bourreaux volontaires d'Hitler : Les Allemands ordinaires et l'Holocauste*), Londres, Abacus, 2001.
- Gonidec, P.-F., *Les droits africains : Évolution et sources*, Paris, L.G.D.J., 1968.
- Guillen, R., Vincent, J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2001.
- Guillou, B., *Dix ans après le génocide au Rwanda : Les formes alternatives de lutte contre l'impunité*, Paris, avril 2004 (mémoire de DEA).
- Hatzfeld, J., *in le nu de la vie : Récits des marais rwandais*, Paris, Seuil, 2000.
- Hatzfeld, J., *Une saison de machettes : Récits*, Paris, Seuil, 2003.
- Hayner, P., *Unspeakable Truths: Confronting state terror and atrocity* (*Des vérités innombrables : Faire face à la terreur et à l'atrocité de l'État*), Londres, Routledge, 2001.
- Hertefeld, M. d', 'Le Rwanda', in Hertefeld, M. d', Trouwborst, A. A., Scherer, J. H., Vansina, J., *Les anciens royaumes de la zone interlacustre méridionale : Rwanda, Burundi, Buha*, Tervuren, Ethnographic Monographs, n° 6, Royal Museum of Central Africa.
- Hinton, A. (ed.), *Genocide: An anthropological reader* (*Génocide : Un lecteur anthropologique*), Oxford, Blackwell, 2002.
- Hourquebie, F., *La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens ?* *Revue lituanienne de droit constitutionnel*, n° 3 (11), 2008, pp. 127–139.
- Human Rights Watch, *Leave None to Tell the Story: Genocide in Rwanda* (*Ne laissez personne capable de raconter l'histoire : Le génocide au Rwanda*), New York, mars 1999.
- Human Rights Watch, *Uprooting the Rural Poor in Rwanda* (*Le déracinement des pauvres des campagnes au Rwanda*), New York, mai 2001.

Huit ans après... le point sur le monitoring de la *Gacaca* au Rwanda

Human Rights Watch, *Killings in Eastern Rwanda (Massacres dans l'Est du Rwanda)*, New York, janvier 2007.

Huyse, L., Van Dael, E., *Justice après de graves violations des droits de l'homme*, Louvain, UL, janvier 2001.

IBUKA, *Rapport d'activités des agents du projet d'appui aux victimes du génocide dans le processus des juridictions Gacaca*, Kigali, septembre 2003.

Imbleau, M., Schabas, W. A., *Introduction to Rwandan Law (Introduction au droit rwandais)*, Québec: Yvon Blais, 1997.

Institut de recherche et de dialogue pour la paix (IRDPA), *Reconstruire une paix durable au Rwanda : la parole au peuple*, Rapport (avant-projet), 2003.

International Crisis Group, *Consensual democracy' in post genocide Rwanda: Evaluating the March 2001 district elections (La démocratie consensuelle dans le Rwanda d'après génocide : Evaluation des élections de district de mars 2001)*, Africa Rapport, n° 34, 9 octobre 2001.

Jankélévitch, V., *L'imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil. 2005.

Janzen, J. M., 'Historical consciousness and a *'prise de conscience'* in genocidal Rwanda' (Conscience historique et prise de conscience dans le Rwanda génocidaire), *Journal of African Cultural Studies*, vol. 13, n° 1, juin 2000.

Johnstone, G., *Restorative Justice: Ideas, values, debates (Justice restaurative : Idées, valeurs, débats)* Willan pub., 2002.

Kagabo, J., *Vers une nouvelle identité rwandaise*, in *Vers une nouvelle identité rwandaise ? Procès verbal de la Conférence de Bruxelles*, Editions Charles Léopold Maier, n° 118, 1998.

Kanimba M., 'Peuplement ancien du Rwanda : à la lumière de récentes recherches', in *Peuplement du Rwanda. Enjeux et Perspectives* (Population du Rwanda). *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 5, 2002.

Kigali Memorial Centre, *Jenoside*, Kigali Memorial Centre/Aegis Trust, 2004.

Kimonyo, J.-P., *Rwanda : Un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008.

Kohlhagen, D., *Le tribunal face au terrain : Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique*, RCN Justice & Démocratie, 2008.

Kriesberg, L., 'Changing forms of coexistence' (Changer les formes de coexistence) in Abu-Nimer, M. (ed.), *Reconciliation Justice, and Coexistence: Theory and practice (La justice de réconciliation et la coexistence : Théorie et pratique)*, Lexington Books, 2001, p. 60.

- Lankhorts, M., Veldman, M., *La proximité de la justice au Rwanda : Rapport socio-juridique sur les modes de gestion des conflits fonciers*, RCN Justice and Démocratie, mars 2008.
- Lazare, L., 'Introduction', *Dictionnaire des Justes de France*, Yad Vashem/ Jérusalem, Paris, Fayard, 2003.
- Lefranc, S., *Politiques du Pardon*, Paris, PUF, col. Fondements de la Politique, 2002.
- Lefranc, S., *La justice transitionnelle n'est pas un concept*, Revue Mouvements, n° 53, 2008/1.
- Longman, T., 'The complex reasons for Rwanda's engagements in Congo' (Les raisons complexes des engagements du Rwanda au Congo) in Clark, J. F., *The African Stakes of the Congo War (Les enjeux africains de la guerre du Congo)*, Kampala, Fountain Publishers, 2003.
- Mamdani, M., *When Victims Become Killers: Colonialism, nativism, and the genocide in Rwanda (Quand les victimes sont devenues des tueurs : Colonialisme, nativisme et le génocide au Rwanda)*, Princeton, PUP, 2001.
- Marshall, T. F., *Restorative Justice: An overview (Justice restaurative : Vue d'ensemble)*, Home Office Pub., Research Development and Statistics Directorate, multigraph., 1999.
- Martens, S., Marysse, S., 'Evolution de la pauvreté et de l'inégalité au Rwanda : violences et contraintes structurelles', in *Annuaire*, 2003.
- Marysse, S. and Ansoms, A., 'Evolution socio-économique au Rwanda et au Burundi', in *Annuaire*, 2003.
- Mbonimana, G., 'L'intégration politique face aux institutions « igikingi » et « uburetwa » sous le règne de Rwabugari (1867–1895)', in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 7, 2003.
- Michel, A., Sordet, A.C., Moraillon, E., *Les rumeurs en tant que phénomène d'influence sociale. Dossier de Psychologie sociale*. Ecole des Psychologues Praticiens de Lyon, mai 2004.
- Molenaar, A., 'Gacaca: Grassroots justice after genocide. The key to reconciliation in Rwanda?' (La Gacaca : La justice populaire après le génocide. Clé de la réconciliation au Rwanda ?) Amsterdam, Graduate Thesis, University of Amsterdam, janvier 2004.
- Mugesera, A., 'Vers la fin de l'insécurité foncière, source de tous les conflits', in *L'enjeu foncier au Rwanda*, Revue Dialogues, juillet–décembre 2004.
- Mukamurenzi, B., 'Problématique d'indemnisation des victimes du génocide', *Le Verdict* n° 41, août 2002.

Huit ans après... le point sur le monitoring de la *Gacaca* au Rwanda

Munyandamutsa, N., *Question du sens et des repères in le traumatisme psychique : Réflexions autour de l'observation clinique d'enfants et d'adolescents rescapé du génocide rwandais de 1994*, Genève, Médecine & Hygiène, 2001.

Newbury, C., *The Cohesion of Oppression: Clientship and ethnicity in Rwanda, 1860–1960 (La cohésion de l'oppression : Clientèle et ethnicité au Rwanda)*, New York, Columbia University Press, 1988.

Newbury, C., *Ethnicity in Rwanda: The case of Kinyaga (L'ethnicité au Rwanda : Le cas de Kinyaga)*, Africa, 1978.

Newbury, C., Baldwin, H., 'Confronting the aftermath of conflict: Women's organisations in postgenocide Rwanda' (Faire face aux lendemains du conflit : Organisations de femmes dans le Rwanda d'après génocide), in Krishna, K. (ed.), *Women & Civil War*, Lynne Rienner Publishers, Boulder/Londres, 2001.

Newbury, C., Newbury, D., 'The genocide in Rwanda and the Holocaust in Germany: Parallels and pitfalls' (Le génocide au Rwanda et l'holocauste en Allemagne : Parallèles et écueils), *The Journal of Genocide Research*, vol. 5, n° 1, pp. 135–45.

Newbury, D., *The Clans of Rwanda (Les clans du Rwanda)*, Africa, 1980.

Newbury, D., 'Trick Cyclist: Recontextualizing Rwandan dynastic chronology' (Cycliste trompeur : Recontextualiser la chronologie dynastique rwandaise) *History in Africa*, 1994.

Ntaganda, E., 'Editorial', in *Peuplement du Rwanda: Enjeux et perspectives*, Cahiers du Centre de Gestion des Conflits, n° 5, 2002.

Ntampaka, C., 'The concept of relations between the living and the dead in ancient Rwanda' (Le concept des relations entre morts et vivants dans le Rwanda d'autrefois), Dialogue n° 225, novembre–décembre 2001.

Ntampaka C., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, FUNDP, 2005.

Ntampaka C., 'Le *Gacaca* rwandais : une justice répressive participative, actualité du droit international humanitaire', in *Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 211–25.

Obanda, S., *La palabre : un apport à la mondialité*. www.african-geopolitics.org.

Obura, A., *Plus jamais ça : La reconstruction éducative au Rwanda (Plus , UNESCO, Institut international de planification de l'éducation, Paris, 2003.*

Pottier, J., *Re-Imagining Rwanda: Conflict, survival and disinformation in the late twentieth century (Réimaginer le Rwanda : Conflit, survie et désinformation à la fin du XXe siècle)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

Prunier, G., *The Rwanda Crisis: History of a genocide (La crise du Rwanda : Histoire d'un génocide)*, Kampala, Fountain Publishers, 2nd edition, 2001.

RCN Justice & Démocratie-Burundi, *Appui à la culture des actes justes*, Bujumbura, 2002.

RCN Justice & Démocratie, *Tableau général des aveux 2001–2002*, Kigali, janvier 2003.

RCN Justice & Démocratie, *Le problème foncier dans les juridictions rwandaises*, 2006.

Reyntjens, F., 'Rwanda, ten years on: From genocide to dictatorship' (Le Rwanda dix ans plus tard : Du génocide à la dictature), *African Affairs*, 2004, ° 103.

Ricoeur, P., *Le juste*, Paris, Editions Esprit, 1995.

Ricoeur, P., *Le pardon peut-il guérir ?*, Esprit, 210, mars–avril 1995.

Rombouts, H., *Victim Organisations and the Politics of Reparation: A case study on Rwanda (Les organisations de victimes et la politique de la réparation : Etude de cas sur le Rwanda)*, Anvers, Université d'Anvers, 2004.

Rutembesa, F., 'Le discours sur le peuplement comme instrument de manipulation identitaire', in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 5, 2002.

Rutembesa, F., Semujanga, J., Shyaka, A., 'Rwanda: Identité et citoyenneté', in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 7, 2003.

St-Hilaire, P., *Critical Problems Emerging from the Gacaca 'Training of Trainers' Seminar (Problèmes critiques émergeant de la Gacaca «Former les formateurs»)*, Kigali, USAID, mars 2002.

Schotsmans, M., *A l'écoute des rescapés : Recherche sur la perception par les rescapés de leur situation actuelle*, Kigali : GTZ, décembre 2000.

Schotsmans, M., *Le droit à la réparation des victimes de violences sexuelles pendant le génocide : analyse de l'état actuel – obstacles – suggestions de solutions*, Kigali, Avocats Sans Frontières, mars 2000.

Semujanga, J., *Formes et usages des préjugés dans le discours social du Rwanda*, in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 7, 2003.

Staub, E., *The Roots of Evil: The origins of genocide and other group violence (Les racines du mal : Les origines du génocide et d'autres actes de violence de groupe)*, Cambridge, Cambridge University Press, tirage, 2002.

Staub, E., 'Preventing violence and generating human values: Healing and reconciliation in Rwanda' (Empêcher la violence et générer des valeurs humaines : La guérison et la réconciliation au Rwanda), in *RICR*, vol. 85, n° 852, décembre 2003, pp. 791–805.

Huit ans après... le point sur le monitoring de la *Gacaca* au Rwanda

Stevens, J., *Traditional and Informal Justice Systems in Africa, South Asia, and the Caribbean (Systèmes de justice traditionnels et informels en Afrique, en Asie du Sud et dans les Caraïbes)*, PRI, Londres/Paris, 1998.

Stevens, J., *Traditional and Informal Justice Systems & Access to Justice in Sub-Saharan Africa (Systèmes de justice traditionnels et informels et accès à la justice en Afrique subsaharienne)*, PRI, Londres/Paris, 2000.

Susini, J., *Aspects modernes de l'aveu, une authentique problématique sociologique*, RSC, 1984, n° 4.

Suttner, R S., 'Towards Judicial and Legal Integration in South Africa' (Vers l'intégration judiciaire et légale en Afrique du Sud), *South African Law Journal*, LXXXV, 1968.

Taylor, C. C., *Sacrifice as Terror: The Rwandan genocide of 1994 (Le sacrifice comme terreur : Le génocide rwandais de 1994)*, Oxford/NY, Berg, 1999.

Tiemessen, A.E., 'After Arusha: *Gacaca* justice in post-genocide Rwanda' (Après Arusha : La justice *Gacaca* dans le Rwanda de l'après génocide), *African Studies Quarterly*, vol. 8, numéro 1, Automne 2004.

Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives sur le droit à réparation des victimes de violations flagrantes du droit de l'Homme*, Nations Unies, 2005.

Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda* E/CN.4/1996/68.

Université Nationale du Rwanda, *Aspects de la culture rwandaise*, Centre de la bibliographie rwandaise, 1972.

Université Nationale du Rwanda, *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, Butare, Editions de l'Université Nationale du Rwanda/UNR, n° 5, 2002 et n° 7, 2003.

Uvin, P., *The Introduction of a Modernized Gacaca for Judging Suspects of Participation in the Genocide and the Massacres of 1994 in Rwanda (L'introduction d'une Gacaca modernisée pour juger les suspects d'avoir participé au génocide et aux massacres de 1994 au Rwanda)*, 2000.

Vandeginste, S., 'Justice, reconciliation and reparation after genocide and crimes against Humanity: The proposed establishment of popular *Gacaca* tribunals in Rwanda' (Justice, réconciliation et réparation après le génocide et les crimes contre l'Humanité : Proposition d'établissement de juridictions populaires *Gacaca* au Rwanda), Addis Ababa, 8–12 novembre 1999 (Discours de conférence)

Vandeginste, S., *Réparation pour les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité*, L'Afrique des Grands lacs, *Annuaire*, 2000–2001.

Vanderlinden, J., *Les systèmes juridiques africains*, Coll. Que sais-je ? Paris, P.U.F., 1983.

Vansina, J., *Le Rwanda ancien : Le royaume Nyiginya*, Paris, Karthala, 2001.

Verhoeven, J., 'La spécificité du crime du génocide', in Huyse, L., Van Dael, E., *Justice après de graves violations des droits de l'Homme*, Louvain, UL, janvier 2001.

Verwimp, P., *Development and Genocide in Rwanda: A political economy analysis of peasants and power under the Habyarimana regime (Le développement et le génocide au Rwanda : Analyse de l'économie politique des paysants et du pouvoir sous le régime d'Habyarimana)*, Louvain, KUL, 2003.

Villa-Vicencio, C., Verwoerd, W. (dir.), *Looking Back, Reaching Forward: Reflections on the Truth and Reconciliation Commission of South Africa* (Regarder en arrière, tendre la main : Réflexions sur la Commission sur la Vérité et la Réconciliation d'Afrique du Sud), Le Cap, UCT Press, 2000.

Vircoulon, T., *Les conflits fonciers : du sous développement à la violence*, RCN Justice et Démocratie, Bulletin n° 27, Premier trimestre 2009.

Walgrave, L., 'La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme', *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999.

Wieviorka, M., *La Violence*, col. Voix et Regards, Paris, Balland, 2004.

Lois

Loi organique n° 40/2000 du 15 mars 2001, portant création des "Juridictions Gacaca" et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Abrogée.

Loi organique n° 17/2004 du 20 juin 2004, portant organisation, compétence et fonctionnement du comité de médiation', Journal Officiel de la République du Rwanda, 8 juillet 2004.

Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004, portant Organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994

Loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007, modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant Organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée dans le Journal Officiel de la République du Rwanda le 1^{er} mars 2007.

Loi organique n° 13/2008 du 19 mai 2008, modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004, portant Organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca hargées des poursuites et du jugement

Huit ans après... le point sur le monitoring de la *Gacaca* au Rwanda

des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Arrêté présidentiel n° 12/01 du 26 juin 2001, portant création des modalités pour organiser les élections des membres des « juridictions *Gacaca* ».

Arrêté présidentiel n° 26/01 du 10 décembre 2001, sur le travail d'intérêt général comme alternative à la prison. Abrogé.

Arrêté présidentiel n° 10/01 du 7 mars 2005, déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général.

Publications officielles du gouvernement du Rwanda

Département des juridictions *Gacaca* :

- *Manuel Explicatif sur la loi organique portant création des Juridictions Gacaca*, Kigali, octobre 2001
- *Rapport d'activités des Juridictions Gacaca – octobre–novembre–décembre 2002*, Kigali, février 2003
- *Plan Stratégique du processus Gacaca 2003–2005*, Kigali, mars 2003
- *Rapport Trimestriel – juillet–août–septembre 2003*, Kigali, 2003

Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Rural et des Affaires Sociales (MINALOC) :

- Dénombrement des victimes du génocide. Rapport Final , Kigali, novembre 2002
- *Civic Education Handbook: Guidelines for content of civic education activities (Manuel d'éducation civique : Consignes pour le contenu des activités d'éducation civique)*, Kigali, septembre 2004.

Service National de Recensement/SNR : *Recensement général de la population et de l'habitat. Rwanda : 16–30 Août 2002. Rapport sur les résultats préliminaires*, Kigali, Ministère des Finances et de la Planification économique/ Commission du Recensement général, février 2003.

Institut National de la Statistique du Rwanda : *Rapport préliminaire sur l'analyse de la pauvreté, Etude intégrée sur les conditions de vie 2005/06*, publié en décembre 2006.

Service National des Juridictions Gacaca :

- *Document sur l'état d'avancement des activités des juridictions Gacaca des Cellules opérationnelles et programmes d'activités à venir*, Kigali, 21 janvier 2004
- *Système scientifique de collecte, d'acheminement et de classement électronique des informations collectées au cours des séances des Juridictions Gacaca* , Rapport provisoire, SNJG, Kigali, 14 avril 2004
- (et Coopération Technique Belge) *Report on Improving the Living Conditions for the Inyangamugayo (Rapport sur l'amélioration des conditions de vie des Inyangamugayo)*, Kigali, novembre 2005
- Rapport annuel, octobre 2008

Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation :

- *Report on the Evaluation of National Unity and Reconciliation (Rapport sur l'évaluation de l'unité et la réconciliation nationales)*, 23 novembre 2001, Kigali, juin 2002
- *Nation-wide Grassroots Consultations Report: Unity and reconciliation initiatives in Rwanda (Rapport national sur les consultations populaires : Initiatives d'unité et de réconciliation au Rwanda)*, Kigali, (date inconnue)
- *Sondage d'opinion sur la participation à la Gacaca et la Réconciliation Nationale*, Kigali, janvier 2003
- *Land Ownership and Reconciliation (Propriété foncière et réconciliation)*, juillet 2006
- *National Policy on Unity and Reconciliation (Politique nationale sur l'unité et la réconciliation)*, août 2007
- *Social Cohesion 2005–2008 (Cohésion sociale 2005-2008)*

